

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Faculté de Sciences économique et Gestion et Sciences Commerciale
Département de Sciences Financière et Comptabilité



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financière et Comptabilité
Option : Finance et Assurance

Thème

*L'assurance automobile : Les différentes garanties et la
gestion des sinistres*

*Cas de la Société Algérienne d'Assurance
(SAA 2016 de Tizi-Ouzou)*

Réalisé par :

- AIT MOUSSA Linda
- OUKFIF Célia

Encadré par :

Mr KEHRI, Samir

Membre de jury :

Président : Mme MEKACHER Amal, MCB, UMMTO.

Rapporteur : Mr KEHRI Samir, MCB, UMMTO.

Examineur : Mme REMIDI Djoummana, MAA, UMMTO

Année universitaire : 2023/2024

Remerciement

Nos sincères remerciements à Monsieur KEHRI Samir, notre encadrant, d'avoir accepté de nous encadrer, son aide sans réserves et les conseils précieux qu'il nous a prodigué tout au long de ce travail.

Nos remerciements vont aux membres de jury qui ont accepté de lire et d'évaluer ce mémoire.

Nous tenons à adresser nos remerciements à Monsieur AMMI Sofiane le directeur de la SAA 2016 de Tizi-Ouzou, Monsieur GHENA.A le chef de service, et Madame AIBOUD.N chef de service indemnisation ; pour ce qu'ils nous ont apportés comme connaissances.

Nos vifs remerciements pour l'ensemble du personnel de la Société Algérienne d'Assurance (SAA 2016) de la wilaya deTIZI OUZOU pour leur accueil et leur disponibilité.

Enfin nos remerciements pour tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Dédicace

*Du profond du mon cœur, je dédie ce travail a tous ceux qui
me sont chers*

*A la mémoire de mon père qui a quitté ce monde trop tôt, que
dieu l'accueil dans son vaste paradis.*

A ma chère mère

*Puisse ce travail être la récompense de ses soutiens moraux et
ses sacrifices. Que dieu te garde et t'accord la santé et le
bonheur pour que tu restes toujours à mes cotées.*

A tous les membres de ma famille

A tous mes amis(es).

A mon binôme

CELIA

Linda

Dédicace

À la mémoire de mes grands-parents, dont les valeurs et les conseils m'ont guidé tout au long de mes études.

*À mes chers parents,
Vous êtes les piliers sur lesquels j'ai construit mes rêves. Chaque étape de ce parcours a été rendue possible grâce à votre amour inépuisable et votre soutien sans faille. Vous m'avez appris la persévérance, la patience et l'importance de croire en soi. Ce mémoire n'est pas seulement le fruit de mon travail, mais aussi le reflet de tout ce que vous m'avez donné et transmis. Que ce modeste accomplissement soit un hommage à vos sacrifices, votre sagesse et votre foi inébranlable en mon avenir.*

*À mon seul et unique frère Arezki,
Merci d'avoir toujours été là pour moi, avec ton soutien et ta confiance. Ce mémoire est dédié à toi, car sans toi, je n'aurais pas pu y parvenir*

*À mon mari,
Ton amour, ta patience et ton soutien m'ont permis de réaliser ce rêve. Ce mémoire est le fruit de notre cheminement commun, et je te le dédie avec toute ma gratitude et mon amour.*

*À mes beaux-parents et mes belles-sœurs,
Votre soutien, votre gentillesse, et votre amour m'ont été d'une aide précieuse tout au long de ce parcours. Je vous dédie ce mémoire en signe de reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour moi.*

*À mon binôme,
Merci pour ton incroyable collaboration, ton soutien et ta détermination. Ce mémoire est le fruit de notre travail d'équipe et je te le dédie avec toute ma gratitude.*

Célia

Liste d'abréviation

- **AADL** : Agence pour l'amélioration et de développement du logement
- **AGA** : Agents généraux d'assurance
- **ALLIANCE** : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
- **AXA** : Assurance Algérie
- **BDG** : bris de glace
- **BNA** : banque nationale d'Algérie
- **BNP** : Banque Nationale de Paris
- **CAAT** : compagnie Algérienne d'assurance
- **CAARAMA** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance des Marchés Agricoles
- **CAAR** : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance.
- **CAGEX** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations
- **CASH** : compagnie d'assurance des hydrocarbures
- **CCP** : compte courant postal
- **CCR** : Compagnie centrale de réassurance.
- **CDI** : Centres des Impôts
- **CIAR** : compagnie internationale de réassurance
- **CIB** : carte interbancaire
- **CNA** : conseil national des assurances
- **CNMA** : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole
- **CNR** : Caisse nationale des retraites
- **CPI** : Centres des Impôts Professionnels
- **CSA** : commission de supervision d'assurance
- **CVR** : certificat de visite
- **DASC** : dommage avec ou sans collusion
- **DC** : dommage collusion
- **DDA** : directive sur la distribution d'assurance
- **DGE** : Direction des Grandes Entreprises

- **DGI** : Direction Générale des Impôts
- **DR** : défense recours
- **FGA** : fond de garantie automobile
- **IARD** : incendie accident risque divers
- **IPA** : Inter Partner Assistance
- **MAATEC** : Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture
- **ODR** : ordre de réparation
- **ODS** : ordre de service
- **PGS** : plateforme de gestion des sinistres
- **PTA** : personnes transportées
- **PV** : Procès-verbal
- **RC** : Responsabilité civil
- **SAA** : société algérienne d'assurance
- **SAE** : société algérienne d'expertise.
- **SAM** : société générale d'assurance
- **SGCI** : Société de Garantie des Crédits Immobiliers
- **TPE** : Terminaux de paiement électronique
- **TTC** : toute taxes comprises
- **TVA** : taxes sur valeur ajoutée
- **UAR** : Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance
- **VIV** : vole incendie de véhicule

SOMMAIRE

Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : Concepts et histoire de l'assurances	04
Introduction du chapitre	05
Section 01 : Historique et évolution de l'assurance	06
Section 02 : Définition et rôle des assurances	12
Section 03 : Les étapes et conditions d'établir un contrat d'assurance	19
Conclusion du chapitre.....	27
Chapitre 02 : L'assurance automobile en Algérie	28
Introduction du chapitre	29
Section 01 : Le développement des assurances en Algérie.....	30
Section 02 : La souscription d'un contrat assurance automobile en Algérie	48
Section 03 : La gestion des sinistres automobile en Algérie.....	59
Conclusion du chapitre.....	67
Chapitre 03 : La gestion des sinistres au sein de l'agence SAA 2016	68
Introduction du chapitre	69
Section 01 : Présentation d'organisme d'accueil	70
Section 02 : La gestion d'une police d'assurance automobile au sein de l'agence SAA.....	76
Section 03 : Etude de cas d'un sinistre matériel au sein de l'agence SAA	88
Conclusion du chapitre.....	97
Conclusion générale	98
Bibliographie	101
Annexe	104
Liste des tableaux	114
Liste des figures	114

Introduction Générale

La présence de l'assurance est essentielle dans la vie en société, car elle règle et protège les relations entre divers partenaires. La vie humaine est confrontée à diverses situations qui peuvent survenir de manière aléatoire. Depuis toujours, l'homme a été exposé à des risques, que ce soit liés à sa vie (maladie, décès, invalidité...) ou à ses biens (accidents, vol, incendie...).

Ainsi, l'assurance offre une solution pour faire face aux imprévus. Elle fournit une protection contre les imprévus d'un événement et assure la sécurité dont les assurés ont besoin. De cette façon, elle introduit la confiance et le bien-être moral dans l'avenir.

L'assurance est une forme de relations juridiques, dans un modèle de contrat entre une personne privée et un assureur visant à assurer la vie, la sécurité personnelle, les intérêts de propriété.

Les origines de l'assurance remontent à l'Antiquité, et ses formes évoluent au fil du temps en fonction de l'évolution des besoins des individus. Elle a commencé comme une forme de charité, ou une communauté d'individus se prenaient en charge en matière de soutien en cas de tremblement de terre. Enfin, elle a abouti à une formation plus structurée ; les associations ont été formées où les membres pourraient se réunir en partageant les risques et les coûts. L'assurance a finalement adopté une structure de paiement indemnitaire, où les personnes assurées recevaient un paiement en cas de risque assuré.

Depuis que le secteur des assurances a été libéralisé en Algérie, son service a subi une vague de modification. La réforme opérée par la loi 95-07 du 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04, a introduit des modifications significatives dans le secteur de l'assurance. Ces lois ont marqué l'évolution de nouvelles formes d'assurance, ce qui a grandement facilité la qualité du système de protection. Après l'indépendance, la loi française du 27 février 1958 sur l'obligation de l'assurance automobile a été appliquée en Algérie. Cependant, elle fut soumise à l'approbation des autorités algériennes et aucune modification majeure n'y fut apportée. Il s'agit de la loi adoptée en France, maintenant applicable en Algérie avec tous effets qui existaient avant l'indépendance.

L'assurance automobile joue un rôle essentiel dans le domaine des assurances, en raison de sa présence et de son impact dans la vie quotidienne des personnes. En Algérie, la branche automobile est le produit le plus connu du grand public. En ce moment, elle se classe en tête des

autres produits, avec une part de marché de 54%¹. La branche s'adresse à tous les propriétaires de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, bien qu'elle soit présente partout, elle est souvent perçue comme l'une des branches les plus complexes de l'assurance. La principale raison de cette complexité réside dans le nombre élevé de contrats et de polices en vigueur, ce qui entraîne une augmentation considérable du nombre de sinistres à traiter.

L'adhésion à ce contrat garantit une protection tant pour le véhicule que pour les tiers. L'assuré est libre de sélectionner les garanties auxquelles il souhaite adhérer, ces garanties étant autonomes les unes des autres à la fois lors de la souscription et lors de leur mise en œuvre. Il est toutefois essentiel de choisir au moins la garantie légale de responsabilité civile.

Quand un événement prévu dans le contrat d'assurance survient pendant la durée de validité du contrat, ce qui permet de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur, l'assuré fait appel à sa compagnie d'assurance pour prendre en charge le sinistre.

Un sinistre est un événement inattendu qui implique tout dommage matériel ou corporel couvert, et l'assuré bénéficiaire de l'assurance a la possibilité de faire valoir ses garanties pour obtenir une indemnisation partielle ou totale en cas de sinistre.

Afin de résoudre les sinistres automobiles, les compagnies d'assurance font appel à des spécialistes qui sont les experts automobiles afin d'évaluer l'état technique ou la valeur des dégâts subis par le véhicule.

Objectif de recherche :

L'objectif de cette étude consiste à réaliser une analyse de la gestion des sinistres automobiles en Algérie et à mettre en évidence le système de garantie et la couverture des sinistres au sein de la compagnie d'assurance algérienne (Agence SAA 2016). Pour cela nous tenterons à reprendre sur la problématique suivante : « **Quelle est la démarche adoptée par la compagnie**

¹ Note de conjoncture de 1^{er} trimestre de l'année 2024

d'assurance SAA 2016, afin de gérer les sinistres causés par les automobilistes? »

De cette question centrale, un ensemble des questions secondaires se posent comme suit :

- Comment l'assurance a été créé ?
- C'est quoi un contrat d'assurance automobiles et quel est son rôle ?
- Quelle sont ses différentes garanties et ses exclusions ?
- Quelle est la démarche utilisée pour la gestion d'un police d'assurance de la souscription au survenance de sinistre ?
- Quels sont les étapes à suivre pour le règlement de sinistre matériel ?

Méthodologie de travail : Pour accomplir cette tâche, nous avons employé deux techniques différentes :

- L'étude de la documentation et de la recherche bibliographique vise à utiliser divers ouvrages et documents, articles, revues et sites web pour présenter notre étude.
- Recherche empirique : qui consiste à effectuer une étude de cas au sein de la société nationale d'assurance(SAA) pour examiner un cas pratique qui va illustrer notre étude.

Aussi, nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre traitera de l'histoire de l'assurance et des différentes étapes qui ont influencé son développement. Nous mettrons aussi l'importance économique et sociale de l'assurance, tout en examinant les différents types liés à ce terme.

Dans le chapitre suivant, nous aborderons le développement d'assurance en Algérie, ensuite la souscription de contrat d'assurance automobile, incluant les diverses garanties et exclusions, ainsi que le processus de gestion des sinistres dans le domaine de l'assurance automobile.

Pour terminer le travail, le troisième chapitre se concentrera sur la résolution d'un cas pratique concernant l'assurance automobile au sein de l'agence SAA 2016.

Chapitre I :

Concepts et historique de l'assurance

Introduction du chapitre :

De nos jours, l'assurance est devenue une nécessité absolue grâce à son rôle essentiel dans la préservation des individus et de leurs biens. D'une manière générale l'assurance assure la sécurité de l'individu et de ses activités.

Le but de ce chapitre est de fournir une introduction générale de l'assurance.

La première partie commence par fournir des références historiques qui ont marqué l'émergence et le développement de l'assurance. Par la suite, la recherche se concentrera sur les définitions de l'assurance et son rôle.

Enfin, lors de la troisième partie, nous examinons les modalités de formation d'un contrat d'assurance.

Section 01 : Historique de l'assurance

1. La naissance de l'assurance

Depuis l'existence de l'homme, il a cherché à se protéger et à protéger ses biens et son patrimoine contre les risques et les aléas de la vie. Il a donc inventé l'assurance, Il s'agit d'une organisation de solidarité scientifique moderne qui permet d'indemniser les dommages qui peuvent subir certaines parties de la communauté.

L'évolution de l'assurance s'est déroulée en plusieurs étapes, aboutissant à sa forme actuelle, de sa forme traditionnelle vers une version plus sophistiquée, qui réponds aux besoins et aux exigences des individus.

L'opération de l'assurance a été développée au cours de l'histoire depuis l'antiquité et à travers le moyen-âge. Elle a été mise en œuvre dès la première civilisation, ou la majorité des auteurs considèrent qu'en 1347, le plus ancien contrat d'assurance a été souscrit en Italie plus exactement en Gênes.

1.1 L'assurance dans l'antiquité

Les premières pratiques de l'assurance remontent à l'Antiquité. En effet des formes de prévention d'assistance et d'entraide ont été observées :

- ❖ Les archéologues ont retrouvé des preuves qu'existait des sociétés de secours mutuel chez les tailleurs de pierres de l'ancienne Égypte des 4500 avant Jésus-Christ.
- ❖ Le code de Hammourabi, roi de Babylone : Les babyloniens avaient codifié l'organisation des transports par caravane, et en particulier, prévoyaient la répartition entre les commerçants du coût de vol et des pillages.
- ❖ Périclès : au Vème siècle (avant Jésus-Christ) ont organisés les Hétairies corporation dont une partie de l'activité consistait à porter secours à leur famille en cas de décès maladie ou incendie.
- ❖ Rome : Des associations de solidarité regroupaient des légionnaires pour les mêmes besoins.
- ❖ Collèges funéraires de LANUVIUM : qui se chargeait d'organiser des funérailles pour ses membres en échange de cotisation payée de leur vivant.

Les membres souscrivaient donc une véritable assurance obsèques sur la base d'un contrat vie entière².

1.2 Le moyen-âge :

Au moyen âge durant la période allant du Vème au XVème siècle, le développement de l'esprit d'association et l'influence de l'Église donneront une immense extension à ces premières formes de mutualité. Et la plupart des communautés d'artisans ou de marchands (corporation, confréries, guildes ou hanses) se constituèrent des caisses de secours au bénéfice de leurs membres. Exemple celui des guildes anglo-saxonnes (coopération ou association de personnes pratiquant une activité commune), pour ne citer qu'un seul exemple, disposaient ainsi d'un fonds d'assistance et allouaient des secours à l'occasion de sinistres aussi graves et variés que l'incendie, le vol, l'inondation ou mortalité du bétail³.

Le prêt à la grosse aventure

Un prêt a permis la naissance de l'assurance maritime ; dans cette période les banquiers, accordent des prêts aux armateurs ; c'est ce qu'on appelle « LE PRET A LA GROSSE AVENTURE ». Ce prêt adapté au commerce maritime pratiqué par les Grecs et les Romains.

Ces prêteurs avancent le prix de cargaison et en cas de perte du bateau ils perdent leurs prêts. Par contre, si le bateau arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leurs prêts augmenté d'un intérêt qui pouvait atteindre 40% voire 50%⁴ sur la totalité de la cargaison et le caractère usurier et spéculatif de cette opération entraîne l'interdiction de cette formule par l'Église sous l'action du pape Grégoire IX. Il est à dire que le facteur religieux sur l'assurance retarde l'apparition de l'assurance maritime, et condamna le prêt à la grosse aventure. Il fallut trouver un moyen qui permet au banquier d'être certain du remboursement de son prêt. Ainsi peu à peu, fut mis en place un système qui donna au naissance à l'assurance maritime : des banquiers ou groupements de commerçants acceptèrent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et de sa cargaison moyennant une somme fixée au préalable.

² Jérôme YEATMAN (MANUEL INTERNATIONAL DE L'ASSURANCE) 2ème EDITION ECONOMICA, 2005, idem, P4-5

³ Support de cours UMMTO Economie des assurances, M MEKACHER

⁴ Jérôme YEATMAN (MANUEL INTERNATIONAL DE L'ASSURANCE) 2ème EDITION ECONOMICA, 2005 P6

C'est dans les ports de la méditerranée : Gènes, Venise, Marseille, Barcelone, puis de l'Atlantique : Porto, Bordeaux, Bruges, Rouen, que les règles essentielles de l'assurance moderne sont développées.⁵

2. L'évolution de l'assurance :

En analysant l'évolution de chaque branche d'assurance, on peut suivre le développement continu de cette industrie, depuis l'assurance maritime jusqu'aux branches d'assurance les plus complexes des temps modernes.

2.1 L'assurance maritime :

L'assurance maritime est la première forme de l'assurance moderne. C'est dans les ports de la méditerranée que ses règles essentielles se sont développées. Elle est apparue au 14^{ème} siècle en Italie le plus ancien contrat d'assurance que l'on est conservé a été souscrit à Gènes en 1347 afin de couvrir une cargaison du « SANTA CLARA » pour un transfert de marchandise, ceci parce que les polices d'assurance sont détruites dès que les navires arrivent à bon port.

Il est également intéressant de constater que les mots utilisés en assurance, comme police et prime, viennent de l'italien : le mot « police » vient de « polizza » qui veut dire certificat, attestation ; le mot « prime » vient de « prima » qui désigne la somme payée avant le transfert du risque de l'assuré à l'assureur.

Pour respecter les recommandations de la commission sur l'amélioration du langage de l'assurance, l'expression « contrat d'assurance » sera utilisée plutôt que le mot « police » et le mot « cotisation » plutôt que le mot « prime ».⁶

2.2 Les assurances sur la vie

Avant que les assurances sur la vie deviennent une assurance terrestre, elles étaient d'abord pratiquées dans le cadre de l'assurance maritime. Elles sont apparues grâce à cette dernière, puisque les navigateurs d'autrefois devaient assurer les cargaisons d'esclaves comme marchandises à transporter, puis le capitane et l'équipage. Elles sont apparues en Italie du Nord, d'abord prohibées dans certains pays, puis elles rappariaient sous le nom de Tontine pour devenir enfin ce que l'on appelle aujourd'hui l'assurance-vie.

⁵ Idem, P6

⁶Jérôme YEATMAN op cit, p6

La tontine créée par le Napolitain Lorenzo Tonti, est une source d'assurance d'épargne par laquelle la part des prémourants profite aux survivants soit qu'ils se partagent le capital constitué, soit qu'ils perçoivent une rente viagère constituée à l'aide de cette capitale.

Constatant que cette forme d'assurance a eu l'adhésion d'un nombre assez important de la population, le banquier Napolitain Tonti a eu alors une nouvelle idée en 1653, qu'il proposa à Mazarin (1602-1661), cette idée consistait en une nouvelle combinaison d'emprunt public fondé sur un principe nouveau, il préconisait une augmentation des intérêts payés aux survivants au fur et à mesure des décès. Les Tontines ont cédé le pas devant le progrès de l'assurance-vie.

2.3 L'assurance contre l'incendie :

L'assurance incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres de 2 Septembre 1666, à 1heure de matin l'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le vent, il se propagea de maison à maison car celles-ci étaient fabriquées en bois, et leurs toits en chaumes (pailles servant à couvrir la maison), ce terrible incendie avait duré plus de 4 jours, il avait pris des proportions catastrophiques sur tous les niveaux, il détruisit plus de 13000 maisons et près de 1000 églises. Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurance contre l'incendie, la première fut la « FIRE OFFICE ». Tandis que d'autres sociétés telles que la Royale Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.⁷

C'est à la même époque que l'assurance incendie pris son essor dans la plupart des pays notamment aux États-Unis et en Allemagne où elle était obligatoire, notamment pour les immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se sont développées dans les divers États au début de XIX^{ème} siècle.

En France, elle fait son apparition au cours de 18^{ème} siècle par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelées « bureau des incendies », le premier à Paris en 1717⁸ qui était plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurance, car leurs ressources en dehors de

⁷YVONNE L F, Droit des assurances, édition Dalloz, 11^{ème} édition, Paris, 2001, p 5.

⁸Encyclopédie universalise

cotisations des adhérents. Ces secours étaient constitués par des subventions publiques et des dons privés.

2.4 L'assurance contre les accidents :

Par rapport à l'assurance maritime, l'assurance incendie et l'assurance vie, l'assurance accidents est de création relativement récente.

À l'origine, cette assurance spécialisée dans les accidents du travail, s'est par la suite étendue à d'autres secteurs tels que l'automobile, les machines, etc.

2.4.1 L'assurance automobile :

La première police d'assurance automobile est émise aux Etats-Unis en 1897, l'assurance se développe avec l'augmentation du nombre de voitures, puis avec la popularisation des voitures, certains états comme le Massachusetts et des pays comme Royaume-Uni rendent l'assurance automobile obligatoire en 1930.

Evolution de l'industrie de l'automobile et son impact sur l'assurance :

Au cours des vingt dernières années, des innovations technologiques comme les systèmes de prévention des collisions, les caméras de recul, les moniteurs d'angles morts et les coussins gonflables ont contribué à réduire de plus de 30 % les décès dus aux accidents de la route. Cependant, la technologie n'a pas pour autant fait baisser les primes d'assurance : les pièces automobiles hautement sophistiquées, comme les pare-chocs et les rétroviseurs extérieurs, coûtent plus cher à réparer aujourd'hui que leurs équivalents moins récents.⁹

Malgré cela, la technologie n'a pas entraîné une diminution des primes d'assurance : les pièces automobiles très avancées, telles que les pare-chocs et les rétroviseurs extérieurs, sont plus chères à réparer aujourd'hui que leurs équivalents moins récents.

L'arrivée du véhicule autonome représente l'une des grandes préoccupations pour les acteurs de l'assurance IARD. Les premiers modèles devraient être commercialisés en 2025 et représenteraient près de 30% de la production mondiale en 2035. Les avantages de ces véhicules

⁹ https://www.intact.ca/fr/blogue/comment-levolution-de-la-technologie-influence-lassurance-auto?fbclid=IwAR20c_K2TNIorqRGJFgni5OWOHusycXINc-5ZOh-Ip85j Consulté le 30 JUIN 2024 à 17H34

ne sont pas des moindres. Selon une étude d'Exton Consulting, le nombre de sinistres devrait être divisé par deux d'ici 2030. En effet, près de 90% des accidents actuels sont causés par erreur humaine. Cet abaissement du nombre de sinistres devrait engendrer une économie de près de 4 milliards d'euros pour l'Etat. En revanche, les accidents graves coûteraient plus cher. D'une part, l'indemnisation et la prise en charge médicale des victimes corporelles deviendrait de plus en plus coûteuse. D'autres part, les nouvelles technologies utilisées pour les véhicules autonomes pourraient renchérir la note.

Ainsi, le marché de l'assurance automobile, qui représente aujourd'hui un peu plus de 20 milliards d'euros, est amené à déployer beaucoup d'efforts de réflexion afin d'adapter son offre aux véhicules autonomes et ne pas manquer ce tournant majeur de son évolution¹⁰

2.4.2 L'assurance responsabilité civile :

Au 21ème siècle, la révolution industrielle a apporté des avancées technologiques et une amélioration du niveau de vie. Cependant, cette période a également entraîné de nouveaux types d'accidents, qui ont conduit à l'introduction progressive de branches d'assurance couvrant la responsabilité civile.

¹⁰ <https://www.insurancespeaker-wavestone.com/2017/11/vehicule-autonome-vers-nouveau-modele-de-lassurance-automobile/> Consulté le 30 JUIN 2024 à 17H49

Section 02 : Définitions et rôle des assurances.

Dans cette section on va aborder les différentes définitions de l'assurance et son rôle ainsi que ses éléments essentiels et ses typologies.

1. Définition de l'assurance en général :

L'assurance est l'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui, par leurs contributions financières, permettent l'indemnisation des dommages ne subis pas celles d'entre elles qui sont effectivement frappées par ce risque.

1.1 Définition juridique :

Selon les juristes « L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération qui est la prime, une prestation par une autre partie, l'assureur en cas de réalisation du risque, l'assureur apparaît par la suite comme un vendeur de sécurité »¹¹.

Il est nécessaire de préciser que le droit à l'indemnisation est le résultat d'un contrat entre l'assureur et l'assuré, il est acquis grâce au paiement d'une prime, il peut être au bénéfice de l'assuré ou le tiers.

Cette dernière définition relève que la notion du contrat d'assurance ; c'est un acte juridique que le code civil algérien définit dans son article 619 comme étant « un contrat par lequel l'Assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires à fournir à l'Assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire en cas de réalisation du risque prévu dans le contrat »¹².

Ce contrat qui lie les deux parties oblige l'assuré à payer sa prime et l'assureur à l'indemniser dans le cas de survenance du sinistre.

1.2 Définition économique :

¹¹ MAURIE FAUQUE « LES ASSURANCES », Q.S.J, presse universitaire de France, p15 relevé de l'ouvrage assurances commerciales, Dr Brahim GUENANE, P12

¹² L'article 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006

Selon JEROME YEATMAN : « L'assurance est l'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui, par leurs contributions financières, permettent l'indemnisation des dommages subis par ceux d'entre eux qui sont effectivement frappés par ce risque ». ¹³

2. Le rôle de l'assurance :

Outre sa participation à la réalisation ou à la survenue des événements malheureux auxquels les personnes sont confrontées, l'assurance présente d'autres utilités sur le plan économique et sociale.

2.1 Le rôle économique :

L'assurance est une branche économique en plein essor du secteur tertiaire qui a des liens étroits avec l'épargne et le crédit. Elle joue un rôle essentiel dans la sécurité financière, que ce soit au niveau individuel ou global.

En plus de ses fonctions sociales, et au carrefour du droit et de l'économie, l'assurance joue un rôle essentiel dans la vie économique du pays. Elle offre la possibilité de drainer de grandes quantités de capitaux et de les investir dans cette machine en cas de besoin ou des difficultés, en effet l'assurance est un facteur de puissance économique et la préservation de la stabilité.

2.2 Le rôle social :

Au niveau de son rôle social, l'assurance joue à la fois une fonction réparatrice en cas de réalisation du risque et une fonction préventive pendant toute la durée du contrat :

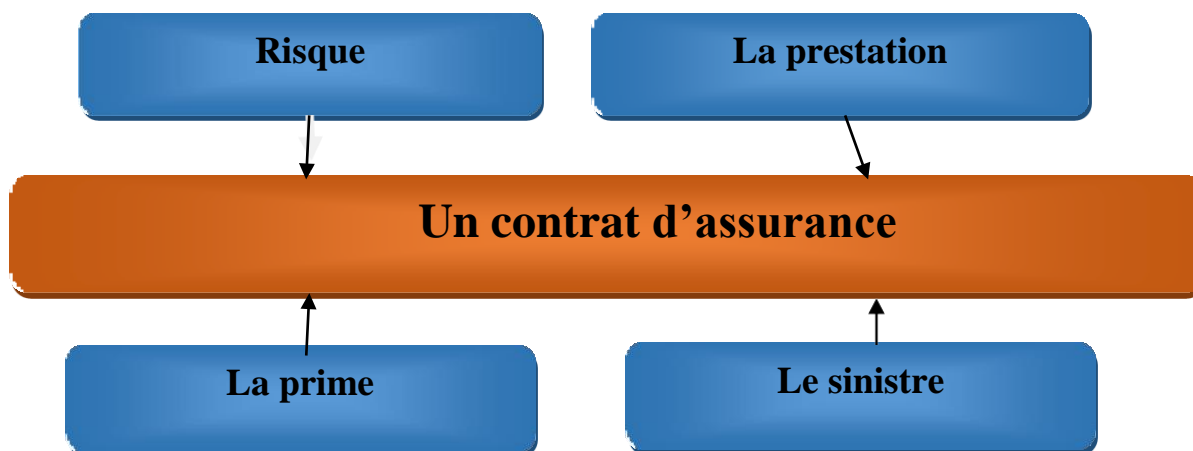
- ✓ Fonction réparatrice : En conservant l'équilibre du patrimoine de l'assuré et à éliminer les conséquences dommageables subies par les tiers, l'assurance permet de sécuriser les assurés contre les risques y compris les risques nouveaux conformément aux lois de statistique.
- ✓ Fonction préventive : dans la mesure où l'assuré a l'obligation d'éviter la survenance des sinistres ou à tout le moins d'en réduire le nombre ainsi que la gravité ou l'importance en multipliant les mesures de prévention.

¹³ JEROME YEATMAN op, cit, p1

3. Les éléments d'une opération d'assurance :

L'assurance est, donc, une relation entre l'Assureur et l'Assuré, comportant des éléments régis par un ensemble de règles techniques et juridiques :

Figure n° 1 : les éléments essentiels d'un contrat d'assurance



Source : conception personnelle

3.1 Le risque :

C'est l'élément le plus fondamental du contrat d'assurance, car il est l'objet même du contrat, il doit être réel et licite. Les conditions requises pour que le risque soit assurable :

- Le risque doit être futur et incertain : d'une part, si la réalisation de l'événement est impossible, il ne peut y avoir d'assurance. D'autre part, cette incertitude peut porter, aussi bien, sur la réalisation que sur son moment.
- Le risque ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'Assuré : sinon l'aléa est supprimé. Ainsi, les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ne sont jamais couverts.
- Le risque n'entre pas dans le cadre d'activités illicites ou immorales, et ne peut être une des conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale (amendes).

3.2 La prestation :

L'assureur est tenu à l'obligation de couverture de risque, donc l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation (la somme garantie).

La prestation de l'assureur prend la forme d'une pécuniaire et s'exprime sous la forme d'un versement d'une somme d'argent, cette prestation peut selon les termes du contrat d'assurance prendre la forme soit d'une indemnité forfaitaire ou non forfaitaire.

3.3 La prime :

La prime d'assurance c'est la somme de la garantie du risque pour une période donnée ; c'est le prix du service proposé auprès de l'assureur, ou bien le cout que le demande l'assureur pour couvrir le risque dont la garantie lui est demandée, et nous déterminons les différentes primes :

3.3.1 La prime pure : c'est la valeur théorique de risque, est égale à la fréquence du risque multipliée par le cout moyen d'un sinistre.

Prime pure= fréquence x cout moyen

3.3.2 La prime nette : c'est le montant utilisé pour payer les sinistres pris en charges par la compagnie d'assurance, ainsi que les frais de fonctionnement. Parfois sont assimilés aux frais de fonctionnement les rémunérations des salariés, des agents généraux, des courtiers...

Prime nette= cotisation pure+ charges

3.3.3 La prime totale : c'est le prix payé par l'assuré, il englobe la prime nette, les frais d'accessoires (frais de police) et les taxes (TVA, timbres...).

Prime totale= prime nette+ frais d'accessoires+ taxes

3.4 Le sinistre :

Le sinistre correspond à la réalisation d'un risque (incendie, décès, accident...) entrant dans l'objet du contrat d'assurance. L'assureur, en se basant sur ce contrat vérifiera que le sinistre correspond exactement au risque défini et que les circonstances de son occurrence n'ont pas été exclues par une clause d'exclusion.

4. Le contrat d'assurance :

Un contrat est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement à faire ou ne pas faire quelque chose.

Dans le contrat d'assurance, l'accord est passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque ; ou l'assureur accepte de couvrir le risque et le souscripteur (assuré) s'engage à payer

une prime ou une cotisation convenue. Le contrat d'assurance est la matérialisation du lien juridique qui engage respectivement les deux parties assureur et assuré à couvrir le risque et à payer en contrepartie une prime.

Il est régi à la fois par :

- Le droit général représenté par le code civil.
- Par des dispositions qui lui sont propres représentées dans le code des assurances.

5. Le cadre juridique de l'activité de l'assurance :

L'assurance de par le monde est une activité réglementée régie par une loi spécifique qui détermine la compétence, les obligations et les droits de chacun (assureurs et assurés).

Pour bien comprendre le cadre juridique, il est impératif de revenir à la définition juridique de l'assurance qui considère l'assurance comme un contrat par lequel, l'assuré se fait promettre par l'assureur une prestation en cas de réalisation d'un risque moyennant le paiement d'une prime, nous déterminons les caractères généraux du contrat d'assurance ¹⁴:

❖ Contrat nommé

Le contrat d'assurance est l'un des contrats nommés, c'est-à-dire ceux prévus et réglementés par la législation en vigueur tant civile, commerciale que particulière. De ce fait, il appartient au juge en cas de difficulté pour résoudre les litiges auxquels ils peuvent donner lieu d'adopter la solution prévue par la loi.

❖ Contrat consensuel

Le contrat d'assurance est considéré comme consensuel car il se compose uniquement du consentement des deux parties, à savoir l'assureur et l'assuré ou le souscripteur, soit en personne ou à distance, soit directement dans ses bureaux ou par le biais de son mandataire. Cependant, il est impératif que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit, en caractères propres. Il est nécessaire que toute modification ou addition au contrat d'assurance initial soit confirmée par un avenant écrit et signé des deux parties.

❖ Un contrat synallagmatique :

Le contrat d'assurances est un contrat synallagmatique dans la mesure il fait naître des obligations réciproques à la charge des deux parties, assureur et assuré, des obligations de chacune d'elles

¹⁴ Cours de droit des assurances, Mr AYAD, Master 01 UMMTO

constituent la cause de l'obligation de l'autre. Le non-respect par l'assuré de l'une de ses obligations est sanctionné par la nullité du contrat.

❖ **Un contrat aléatoire**

Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire dans la mesure où les avantages et les pertes soit pour toutes les parties soit pour l'une d'entre elles, dépendent d'un événement incertain natalité et parfois même certain assurance dégâts des eaux, assurance en cas de décès -. Dans ce dernier cas, l'aléa concerne plutôt la date de la survenance du décès.

❖ **Un contrat onéreux :**

Le contrat d'assurance est un contrat à titre onéreux dans la mesure où chacune des deux parties assureur et assuré recherche un avantage personnel en échange de celui qu'elle offre à l'autre. Il se traduit par l'encaissement des primes ou des cotisations par l'assureur en contre partie de la prestation de garantie en cas de réalisation du risque reçue par l'assuré.

❖ **Un contrat d'adhésion**

Le contrat d'assurance est considéré comme un véritable contrat d'adhésion pour la simple raison qu'il est élaboré, rédigé et imprimé par l'assureur, et l'assuré ne fait qu'adhérer en remplissant les blancs de l'imprimé préétabli ou en répondant aux questionnaires de l'assureur.

❖ **Un contrat successif**

Le contrat d'assurance est un contrat à durée successive, car il s'échelonne pendant toute la durée de la garantie. Les modalités de paiement de la prime, y compris le principe de la divisibilité de la prime, ainsi que les règles de réalisation du contrat, sont fortement influencées par cette durée, qu'elle soit brève, longue ou très longue. Cela implique que la durée du contrat peut être supérieure à une année. Si cette durée n'est pas mentionnée, les parties s'accordent à prolonger le contrat par tacite reconduction, à condition que l'une ou l'autre mention soit explicitement mentionnée. Si cette condition n'est pas respectée, chaque partie & le droit de se retirer à l'expiration du contrat à compter de la date d'effet, à condition d'en informer l'autre.

❖ **Un contrat de bonne foi**

La bonne foi revêt une importance particulière aussi bien pour l'assureur que pour l'assuré, dans la mesure où la mauvaise foi prouvée de l'une ou l'autre partie est sanctionnée conformément à la

loi. En effet, lorsque la mauvaise foi de l'assuré est prouvée, il est sanctionné par la nullité du contrat notamment en cas de mauvaise foi dans la déclaration des risques.¹⁵

6. Les différents acteurs d'une opération d'assurance :

Le contrat d'assurance fait intervenir plusieurs parties qui sont :

Tableau n° 01 : les différents acteurs d'une opération d'assurance

Les acteurs	Explication
L'assuré	c'est une personne physique ou morale menacée par un risque soit sur sa tête ou sur son patrimoine.
L'assureur	La société d'assurance auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat d'assurance, et qui est chargée de les indemniser au moment de la survenance d'un sinistre contre lequel ils étaient assurés.
Le souscripteur	Le souscripteur est la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance et qui s'engage à payer la prime ;c'est la partie au nom de laquelle la police d'assurance est signée.
Le bénéficiaire	Une personne nommée par le souscripteur lors de son adhésion à un contrat d'assurance, peut-être l'assuré lui-même ou une tierce personne.
Le tiers	Il s'agit d'une personne totalement extérieure au contrat, mais qui a la possibilité de revendiquer le bénéfice.

Source : Etablie par nous même à partir de nos connaissances sur les assurances.

¹⁵ Cours de droit des assurances, Mr AYAD, Master 01 UMMTO

Section 03 : Les étapes et conditions de formation d'un contrat d'assurance.

1. Les étapes de formation d'un contrat d'assurance :

Lors de la création du contrat d'assurance, on peut donc observer deux phases :

- ✓ La phase précontractuelle, lorsque la liberté des contractants n'est pas encore mise en œuvre.
- ✓ La phase contractuelle, qui correspond à la phase de conclusion du contrat et où les parties contractantes sont tenues de respecter certaines obligations les unes envers les autres.¹⁶

1.1 La phase précontractuelle :

Dans le cadre de la création d'un contrat d'assurance, la phase précontractuelle englobe tous les échanges entre l'assureur potentiel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

- **Devoir d'information de l'assureur :**

Le Code des Assurances impose à l'assureur de fournir au proposant, avant la formation et la conclusion du contrat d'assurance, une fiche d'information sur le prix et les garanties, ainsi qu'un exemplaire du projet du contrat et de ses pièces annexes. Cependant, une exception est faite pour les contrats qui couvrent les grands risques et les contrats temporaires tels que les assurances voyage et les sports d'hiver.

- **Devoir de conseiller de l'assureur :**

Le devoir de conseiller de l'assureur est une obligation de moyens qui s'applique à la fois à la société d'assurance et à ses mandataires, et qui entraîne la responsabilité civile professionnelle de celui qui ne respecte pas cette obligation. En effet, l'assureur n'a pas l'obligation de vérifier les propos du proposant. Si la compétence du proposant est prise en considération, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.

- **Devoir d'information du proposant :**

Il est nécessaire que le proposant fournisse à l'assureur des informations pour évaluer la capacité de soustraire du risque. Il est nécessaire de mentionner les individus ou biens à protéger, leurs

¹⁶ JO n°15 du 19/2/74 modifiée et complétée par la loi n° 83-31 du 19 juillet 1988.

caractéristiques, les éventuels sinistres passés, ainsi que les mesures de prévention existantes contre le risque.

1.2 La phase contractuelle :

La phase contractuelle correspond, lors de la création du contrat d'assurance, à la rencontre des intentions des parties impliquées, à savoir le proposant et l'assureur.

Le candidat exprimera son désir de conclure un contrat à travers une proposition ; C'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera signé. Le souscripteur recevra alors de l'assureur plusieurs documents et le contrat entrera en vigueur à une date spécifique. La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

La proposition : La proposition peut prendre la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assurable (quel que soit le souscripteur actuel ou futur) devra compléter et remettre à la compagnie d'assurance. Les informations fournies par la proposition d'assurance permettent à l'assureur de déterminer le risque qu'il devra prendre en charge. Également, il est essentiel que les informations fournies soient précises, sinon cela pourrait exposer le souscripteur ou l'assureur à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois que le contrat est conclu.

L'acceptation : L'acceptation n'a pas de forme particulière : elle ne doit s'exprimer que sans être entachée par un vice du consentement. À la réception de la proposition d'assurance de l'assuré, l'assureur aura la possibilité de donner son consentement de diverses façons :

- ✓ Il pourra donner son accord de manière explicite à la proposition (par exemple, en établissant une police, en prenant une note de couverture, en envoyant une lettre simple ou recommandée, etc.).
- ✓ Dans certains cas, son accord sera considéré comme tacite, comme par exemple s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée par le proposant.
- ✓ La note de couverture : Il s'agit d'un document qui assure la couverture du risque à partir de la date spécifiée. Il s'agit d'une garantie immédiate, provisoire, en attendant la rédaction de la police définitive. Sa durée est limitée à 1 ou 2 mois au maximum.
- ✓ La police d'assurance : la preuve du contrat d'assurance est la police d'assurance. La police d'assurance se compose généralement de 3 exemplaires, l'un destiné à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance et un dernier à la compagnie d'assurance. Il est impératif que

plusieurs informations soient incluses dans la police d'assurance. Les conditions générales, les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières sont ainsi plusieurs éléments complémentaires qui la composent.

2. Les conditions de formation d'un contrat d'assurance :

Selon la réglementation du secteur des assurances, il est nécessaire de rédiger les engagements pris entre les parties contractantes (assureur/assuré) sur un document écrit, appelé « le contrat », qui rassemblera toutes les conditions convenues et acceptées d'un commun accord. Un contrat d'assurance se divise en trois grandes parties :

2.1 Conditions de fonds :

Des conditions générales sont prévues par l'article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances. Ce sont des documents réimprimés pour chaque catégorie de risque. Les conditions générales développent cinq thèmes principaux :

- Les risques couverts (objet du contrat).
- Les exclusions.
- Les obligations des parties.
- Les dispositions relatives aux sinistres.
- Les règles de prescription.

Les conditions générales comportent un sommaire ainsi que le barème d'invalidité.

Elles doivent être tenues à la disposition des assurés¹⁷ :

- Avoir l'âge de la majorité.
- Avoir de bonne capacité morale.

2.2 Les conditions spéciales :

Elles complètent les conditions générales en précisant les garanties accordées, pour les adapter à un type de clientèle

2.3 Conditions de forme :

¹⁷ 1 Article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

La notion de “forme” des actes, des jugements et des arrêts se réfère à leur conformité aux dispositions légales. Elles qui fixent les règles qui suivent la validité de leur établissement et de leur rédaction (validité externe).¹⁸

En caractères très apparents en gras, couleur, cadre de couleur... La clause doit se « détacher » du reste du contrat, attirer l'attention du souscripteur.

Selon l'article L112-4 : « les clauses de polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractère très apparent ».

Ces conditions sont nécessaires pour la validité d'une police d'assurance. Il faut des caractères apparents, sans ambiguïté.

En effet selon l'article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions suivantes¹⁹:

- Les noms et domiciles des parties contractant.
- La chose ou la personne assurée.
- La nature des risques garantis.
- La date de la souscription.
- La date d'effet et la durée du contrat.
- Le montant de la garantie.
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

3. L'inversion du cycle de production :

Effectivement, à la différence des autres secteurs économique où le prix de revient d'un bien ou d'un service est déterminé avant la commercialisation, il est facile de fixer le prix de vente.

Cependant, pour l'assureur, si le prix de vente (la prime) est déterminé à l'avance, le prix de revient qui est la prestation ne peut être évalué qu'après la réalisation des sinistres, leur nombre et leur importance.

¹⁸ <https://www.aidebtsassurance.com/blog/conditions-de-fond-et-de-forme-cours-bts-assurance/>
consulté le 24/03/2024 à 21h34

¹⁹ Article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006

4. Technique de division du risque :

En utilisant des méthodes de répartition des risques, l'assureur ne peut prendre en charge qu'une partie d'un risque important qui pourrait mettre en danger la mutualité. Le concept de plein est à l'origine des deux principales méthodes de répartition des risques, la coassurance et la réassurance.

Chaque compagnie fixe un montant de plein pour chaque catégorie d'assurance en prenant en considération sa capacité financière et son expérience des risques potentiels.

Quand la valeur du risque proposé dépasse le montant du plein fixé l'assureur devra pouvoir se décharger de l'excédent pour accepter cette proposition. Pour cela deux méthodes s'offrent à lui.

4.1 La coassurance :

La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque²⁰.

4.2 La réassurance

Le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré²¹

4.2.1 Les différentes formes de réassurances

La réassurance proportionnelle : C'est une forme d'assurance propre aux assurances et dont le particulier ne bénéficie jamais. En effet, dans le cas de la réassurance proportionnelle l'assureur et le réassureur peuvent être considérés comme des partenaires. C'est-à-dire qu'en cas de profit les deux parties se partageront les bénéfices alors qu'en cas de pertes ils devront mettre tous les deux la main à la poche.

²⁰ Article 3 de l'ordonnance 95-07 du 26 janvier 1995 relatifs aux assurances

²¹ Article 4 de l'ordonnance 95-07 du 26 janvier 1995 relatifs aux assurances

La réassurance non proportionnelle : Il s'agit pour un assureur de fixer un montant au-delà duquel il ne remboursera pas un sinistre et fera alors appel au réassureur C'est une sorte de franchise dont la prime varie en fonction du risque et du montant de la franchise. Par exemple, un assureur vous garantit votre plateforme pétrolière pour un million d'euros. Au-delà de cette somme il convient avec le réassureur que c'est ce dernier qui doit prendre le montant du sinistre. Par exemple, st une grosse vague détruit la plateforme pétrolière et que les dégâts sont estimés à 10 millions d'euros Votre assureur devra déboursier I million d'euro alors que le réassureur lui déboursera 9 millions d'euros. En cas d'incendie partiel de cette plateforme pétrolières les dégâts sont estimés à 100 000 euros le réassureur n'aura rien à déboursier alors que l'assureur règlera l'intégralité du sinistre.

5. Typologie des contrats d'assurances :

Il existe deux grandes catégories d'assurance ; celles qui couvrent une personne physique et celles qui couvrent les biens, on distingue :

5.1 Assurance de dommage :

L'assurance de dommage a pour objectif de compenser les conséquences d'un événement préjudiciable qui affecte le patrimoine de l'assuré. Elle se divise en deux types d'assurances : les assurances de biens et les assurances de responsabilité.

5.1.1 Assurance de dommage des biens :

Elles assurent la protection des biens de l'assuré, tels que les véhicules, les maisons et autre biens matériels. Elles garantissent une protection contre les accidents de la route, les dommages causés par les conditions météorologiques, les vols et d'autres événements susceptibles de causer des dommages ou de détruire les biens couverts par l'assurance.

Le principe indemnitaire est appliqué aux assurances de dommages, ce qui implique que le montant de l'indemnisation n'est établi qu'après la survenue du sinistre et dépend du coût réel des dommages subis. Cette indemnisation vise à rétablir l'assuré dans son état d'origine avant la survenue du sinistre. Ce principe stipule que l'indemnité versée par l'assureur à l'assuré ne peut pas excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre et ne peut pas non plus dépasser le montant de la somme assurée prévue dans le contrat.

5.1.2 Les assurances de responsabilité :

Elles couvrent les préjudices subis par l'assuré ou ses biens face à des tiers. Elles assurent la protection des personnes et des entreprises face à la réclamation concernant des blessures corporelles, des dommages matériels ou des pertes financières involontaires. Ces garanties garantissent une tranquillité d'esprit en prenant en charge les dépenses juridiques, les compensations et les paiements liés à des poursuites éventuelles. Il est crucial de souscrire à des assurances de responsabilités afin de se protéger contre les risques et les conséquences financières liés à des erreurs, des accidents ou des négligences susceptibles de causer des dommages personnels.

5.2 Les assurances de personne :

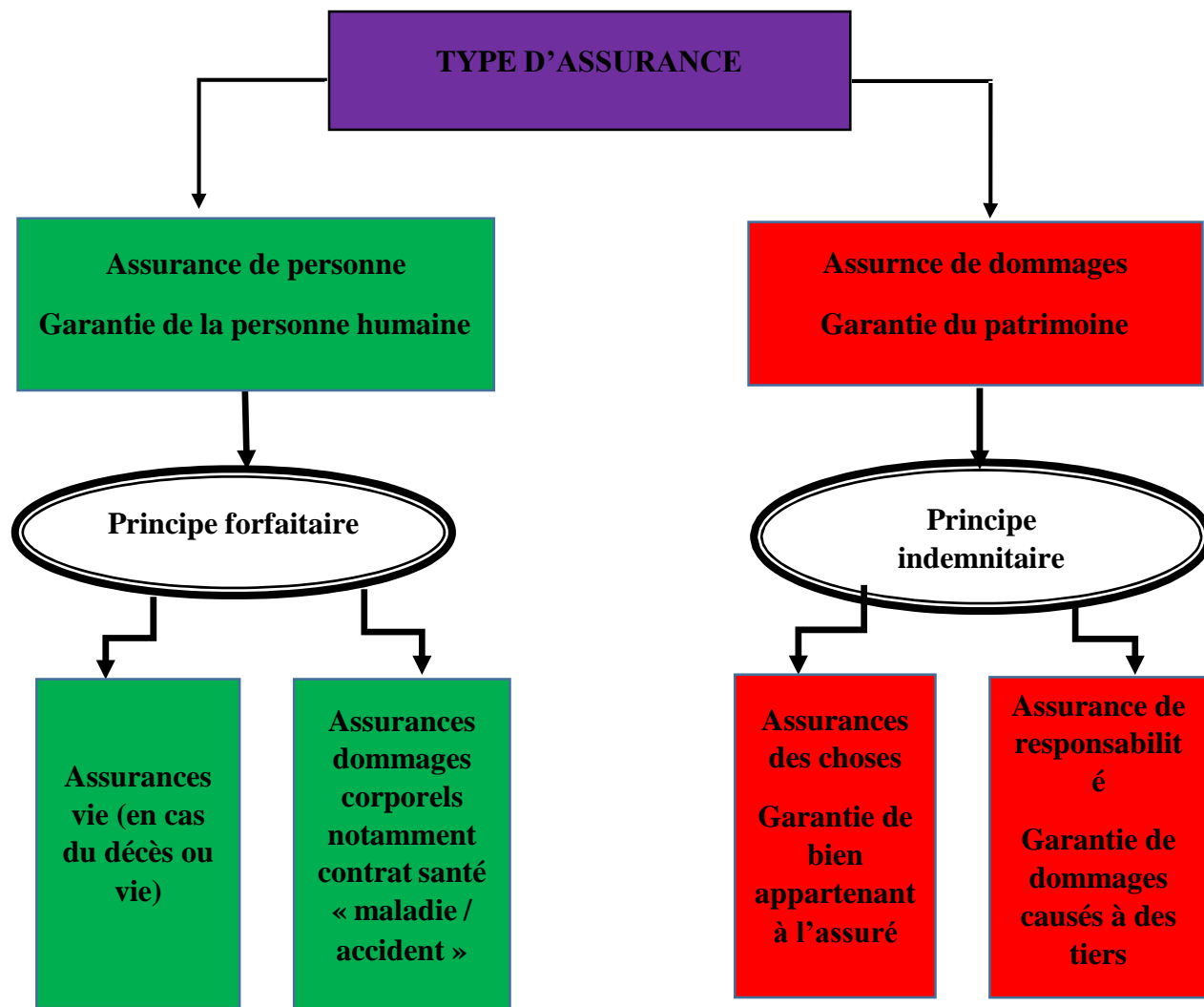
L'assurance de personne est une assurance qui couvre les risques relatifs aux individus (Personne physique) contre les accidents corporels, l'invalidité, la maladie, le décès et prévoit également des formules pour porter assistance. Elle est souscrite soit à titre individuelle, soit à titre collectifs (assurance groupe).

On peut les distinguer selon leur couverture :

- **Les assurances en cas de décès :** Ce produit d'assurance prévoit le paiement d'une prestation en cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat, en forme d'un capital ou une rente aux bénéficiaires désignés dans le contrat de l'assuré.
- **Les assurances en cas de vie :** Ce produit prévoit le paiement d'une prestation si l'assuré est vivant au terme du contrat sous forme d'une rente quotidienne dans une certaine période de sa vie.
- **Assurance santé :** L'émergence des assurances santé fait suite à un besoin essentiel de l'être.

Les assurances de personnes fonctionnent selon le principe forfaitaire. Contrairement au principe indemnitaire, les montants assurés sont préalablement déterminés dans le contrat d'assurance. Les prestations sont donc fixées à l'avance, en fonction des choix de l'assuré, qui est le seul à pouvoir estimer les sommes dont lui-même ou ses proches pourraient avoir besoin.

Figure N°02 : la distinction entre assurance de dommage et assurance de personne



Source : COUILBAULT, François : LATRASSE Michel « Les grands principes de l'assurance » 6ème édition 2003 Page 43

Conclusion du chapitre :

Au terme de ce chapitre, nous pouvons conclure que l'activité de l'assurance est remontée à des civilisations anciennes. Depuis ce temps elle est devenue importante à l'échelle internationale. Elle est devenue comme un puissant levier de développement pour les économies émergentes comme l'Algérie.

L'assurance reste donc une solution irremplaçable pour protéger les hommes et leurs patrimoines contre les alea de la vie entière. Elle offre une protection financière contre les risques et aide les individus et les entreprises à faire face aux pertes imprévues.

Pour terminer, le secteur d'assurance en Algérie a connu des changements importants après l'indépendance. Trois périodes ont marqué ce secteur en l'occurrence.

Chapitre II :

L'assurance automobile

en Algérie

Introduction du chapitre

Aujourd'hui, avoir une voiture est devenu un élément indispensable dans la vie quotidienne. Mais la circulation automobile comporte des risques importants, notamment pour les jeunes conducteurs en raison de comportements tels que l'excès de vitesse. Un nouveau risque social a été créé par cette situation, auquel l'État n'a pas été indifférent, compte tenu des difficultés auxquelles les particuliers font face pour faire face aux dommages importants causés par ces accidents.

C'est à cet égard que l'État a instauré l'obligation légale d'assurance des véhicules automobiles, ce qui rend cette assurance nécessaire pour tout propriétaire de véhicule.

L'assurance automobile est une assurance obligatoire qui couvre les dommages pour son assuré et la responsabilité envers les tiers, mais qui peut également être souscrite par les assurés pour les protéger contre les dommages survenus. La branche de l'automobile est la plus développée dans le domaine de l'assurance en Algérie, la plus dynamique en raison des chiffres qu'elle génère. Elle augmente constamment au fil des années.

Ce chapitre s'articule autour de trois sections. La première sera consacrée sur le marché des assurances en Algérie, la deuxième section traitera le contrat d'assurance automobile en Algérie, et en fin dans la troisième section nous verrons ce qui concerne la gestion des sinistres automobiles en Algérie

Section 01 : Développement de l'assurance en Algérie.

Selon la dernière note de conjoncture du Conseil national des assurances (CNA), le marché national des assurances devrait générer un chiffre d'affaires d'environ 169,6 milliards de DA, ce qui représente une croissance de 3,5% par rapport à 2022.

1. Histoire de l'assurance en Algérie

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période de nouveaux liens sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor

1.1 La période coloniale :

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.²²

1.2 La période après l'indépendance :

Après l'indépendance, de nombreuses compagnies d'assurance étrangères étaient présentes en Algérie. Tous les textes ont été revalidés par le législateur algérien par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, en attendant la mise en œuvre d'une réglementation pour préserver les intérêts du

²² BOUAZIZ CHIKH « L'histoire de l'assurance en Algérie » Assurance et gestion des risques VOL 81(3-4) Octobre- Décembre, 2013, P285

pays. Les compagnies étrangères ont quitté l'Algérie avec des engagements qui ont été finalement assumés par le marché algérien afin de payer les indemnisations de leurs assurés.

Le rétablissement du marché a été divisé en deux phases distinctes. La première a impliqué la nationalisation de l'activité et la spécialisation des entreprises, tandis que la seconde a été au contraire marquée par la déspecialisation et l'ouverture progressive du marché.

Il est essentiel de distinguer les assurances commerciales des assurances sociales, car les assurances sociales ont un objectif non lucratif et sont considérées comme un service public. Il existe en Algérie cinq (05) qui sont comme suit :

- ❖ La caisse nationale des assurances sociales (CNAS).
- ❖ La caisse nationale des assurances sociales pour les non-salariés (CASNOS).
- ❖ La caisse nationale de retraite (CNR).
- ❖ La caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (CNRSS).
- ❖ La caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).

Si l'objectif des assurances sociales n'étant pas lucratif, celui des assurances commerciales l'est, ce secteur connaissait plusieurs formes de réformes, son évolution peut être subdivisée en trois (03) périodes :

1.2.1 La période de 1962-1988

L'assurance nationale gérée depuis la loi 63/197 du 08 juillet 1963, qui a créé la première compagnie d'assurance, la compagnie algérienne des assurances et des réassurances (CAAR). De plus, une compagnie d'économie mixte appelée STAR mixte est établie entre l'Algérie et l'Egypte. Au moment où cela s'est produit, les autorités algériennes ont imposé aux compagnies d'assurance étrangères de vendre 10% de leur portefeuille à la CAAR.

En 1966, le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance est instauré par l'Algérie indépendante (ordonnance N°66-127 du 27 mai 1966). Les entreprises publiques qui ont été nationalisées comprenaient : la CCAR, qui se spécialise dans les risques liés aux transports et aux industries, et la STAR, qui a transféré ses parts égyptiennes pour les risques automobiles, les assurances de personnes et les risques simples.

En 1974, les autorités publiques optent pour la spécialisation des compagnies d'assurance, ainsi la CAAR fut affectée à la protection économique nationale et aux risques industriels, tandis que la SAA se concentra sur les risques des ménages, l'automobiles et les assurances de personne.

En 1975, la restructuration de l'activité de réassurance a été réalisée, cette branche était exercée par la CAAR, puis sera monopolisée par la compagnie centrale de réassurance CCR à partir de 1978. Il a donc été demandé aux compagnies d'assurances de réaliser toutes leurs cessions au profit de la CCR. Grace à ces mesures, l'état algérien a mis fin à tous les processus de marché et de commerce, ce qui a entraîné une suspension de la compétitivité des initiatives et du développement. Il est important de noter que toutes les réglementations précédentes ont été abrogées en 1975, ce qui a créé un vide juridique. Ce n'est qu'en 1980 qu'une loi a été promulguée pour combler ce vide à savoir la loi 80-07 du 09 aout 1980.

Un décret 82/482 du 13 décembre 1982 vient pour établir la nomenclature des opérations d'assurances.

En 1985, et dans un cadre de restructuration de l'économie, un décret 85/82 permet à la CAAR de donner naissance à une autre compagnie en l'occurrence, la compagnie algérienne des assurances de transport (CAAT), outre ces entreprises, deux mutuelles ont été autorisées à continuer leurs activités. En effet, l'arrêté du 29 décembre 1964 a créé la MAATEC (Mutuelle algérienne d'assurances des travailleurs de l'éducation et de la culture). Cette caisse sera ensuite autorisée à s'occuper de l'assurance automobile et de l'habitation.

L'arrêté du 28 avril 1964, porte agrément de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA), cette caisse sera remplacée plus tard par la CNMA (Caisse nationale de mutualité agricole).⁷

1.2.2 La période 1988-1995

A partir de 1988, les entreprises économiques sont soumises aux lois de l'économie de marché donc susceptibles à la faillite et désormais autonomes. Cette époque a donné naissance à de nouvelles dispositions dont les objectifs étant les suivants :

- La publication des dispositions concernant l'indépendance des entreprises publiques conduit à une déspecialisation. A partir de cette date, les entreprises ont été autorisées à souscrire dans toutes les industries.

- Restaurer la compétition entre les entreprises.
- La prise en compte de la rentabilité des sociétés.
- Améliorer l'efficacité des ressources humaines et du capital.
- Améliorer les moyens de production, en particulier en acquérant de nouvelles technologies.
- La maîtrise des méthodes de la gestion moderne
- La maîtrise de la matière assurable et améliorer les prestations au profit de l'assuré tout en l'impliquant dans le processus de production de service.
- Liberté de créer des nouveaux produits et notamment ceux liés à la personne (assurances de personnes).
- Atteindre un équilibre financier amélioré des entreprises.

Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs mesures ont été prises, entre autres, le conseil d'administration qui doit diriger les entreprises.

Cependant, la concurrence ainsi créée, entre les compagnies d'assurance a failli prendre une forme d'une guerre des tarifs, au lieu de participer à l'amélioration de la qualité de service.

1.2.3 De 1995 à nos jours

L'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'Etat dans les assurances d'où la naissance de plusieurs compagnies privées et la démonopolisation effective dans le secteur. Aujourd'hui, des compagnies privées et publiques sont sur le terrain avec comme unique objectif : Satisfaire la clientèle.²³

Cette ordonnance est le texte de référence du droit algérien des assurances, c'est par ce texte que sont réintroduits les intermédiaires d'assurances (Agents généraux et courtiers), disparus avec l'institution du monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance.

Cette loi fondamentale relative aux assurances a été suivie par une série de textes législatifs régissant la profession.

Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire. C'est ainsi que la liste ne comprend plus principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations des victimes d'accidents, à l'exception du secteur public lequel demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire.

²³ Nedjma B « l'histoire contée de l'assurance algérienne » le mensuel de l'automobile, décembre 2000, P12

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres²⁴.

Dans ce contexte, les dispositions de la loi N°06-04 du 20 février 2006, ainsi que les décrets et arrêtés qui s'en sont suivis encadrent les conditions d'un marché favorisant une croissance réelle et une activité maîtrisée à travers les axes suivants :

- Le renforcement de la sécurité financière et de la gouvernance des sociétés d'assurances, avec l'exigence aux acteurs d'une bonne solidité financière et d'un management de qualité, ainsi qu'à travers les mesures de sauvegarde des intérêts des assurés.
- La libération de l'activité et les opportunités offertes au secteur privé d'exercer dans le secteur des assurances.
- Séparation des activités des compagnies (personnes et dommages).
- Création d'un fonds de garantie des assurés.
- Obligation de libération totale du capital pour agrément
- Institution d'une commission de supervision des assurances chargée de veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurances agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance.

Règlement en 2008, d'une manière définitive, de contentieux entre l'Algérie et la France qui trouve son origine en 1966, au moment de la création du monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance. Ouvrant ainsi la voie à la pénétration du marché algérien par les groupes d'assurance français qui en étaient jusqu'alors écartés.²⁵

2. Les intervenants dans le marché algérien des assurances :

Le cadre institutionnel a été établi par le législateur en trois institutions autonomes : le Conseil national des assurances (CNA), une institution de centralisation des risques appelée Centrale des risques, et enfin la Commission de supervision des assurances (CSA). Les autorités publiques jouent un rôle crucial.

²⁴ BOUAZIZ CHIKH « L'histoire de l'assurance en Algérie » Assurance et gestion des risques VOL 81(3-4) Octobre- Décembre, 2013, P288

²⁵ Assurance commercial, Dr Brahim GUENANE, cit, P108

Effectivement, cette structure multipartite témoigne de la volonté des autorités publiques d'intégrer le secteur dans un cadre juridique qui vise à protéger les intérêts des assurés tout en favorisant le développement du secteur des assurances, qui vise à être social et économique.

Avant de commencer à présenter les divers acteurs du marché des assurances en Algérie, nous suggérons de débiter par la présentation du ministère des finances.

2.1 Le ministère des finances :

Il est chargé de donner l'autorisation préalable à l'ouverture en Algérie de filiales d'assurances étrangères, ainsi qu'à l'ouverture de bureaux de représentation de compagnies d'assurance et/ou de réassurance. Le ministre des finances est également responsable de l'agrément d'une association professionnelle d'assureurs de droit algérien à laquelle peuvent adhérer les sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères.

L'activité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du ministre.

Il a pour mission principale de préserver les droits des assurés et des bénéficiaires de contrats, il exerce également une supervision sur toutes les questions juridiques et techniques liées aux opérations d'assurance et de réassurance, allant de l'élaboration des textes réglementaires aux études portant sur le développement et l'organisation du secteur, ainsi que de s'assurer de la stabilité financière des compagnies d'assurance et de leur capacité à respecter leurs obligations.

2.2 Le conseil national des assurances (CNA) :

Il représente le comité consultatif des autorités publiques en matière d'assurance, de réglementation et de croissance du marché, créé le 25 janvier 1995 par l'Ordonnance 95-07, présidé par le Ministre des Finances, le Conseil se réunit en assemblée constituée des représentants des diverses parties impliquées dans l'activité des assurances.²⁶

Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de sociétés d'assurance et de courtiers, parmi ses objectifs :

²⁶ <https://cna.dz/acteur/cna/>

- Améliorer les conditions de fonctionnement des sociétés d'assurances et de réassurance pour garantir la solvabilité des compagnies d'assurance et ce, pour préserver les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat.
- Faciliter l'intégration du marché des assurances dans le processus économique et social du pays en promouvant et en développant le marché.
- Encourager les compagnies d'assurances à adopter une approche plus professionnelle dans la gestion de la sécurité en mettant en place des politiques de prévention visant à prévenir les sinistres.

2.3 La commission de supervision des assurances (CSA) :

La commission de supervision des assurances, institué par l'article 209 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée, elle exerce le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance. Elle agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances, elle a deux principaux objectifs :

Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance.

Promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.²⁷

- La CSA a pour missions essentielles :
- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance.
- S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.
- Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.²⁸

2.4 La centrale des risques :

La centrale est chargée, selon le décret exécutif n°07-138, de recueillir et de regrouper les données sur les contrats d'assurance souscrits auprès des compagnies d'assurance, des compagnies de réassurance et des succursales d'assurances étrangères.

²⁷ Article 209 de l'ordonnance 95-07

²⁸ Art.210.Ord 95-07

En effet, tous les contrats émis par les compagnies d'assurance doivent être déclarés à la centrale. Un arrêté du ministre des Finances définit les modalités et la fréquence de ces déclarations. La centrale est responsable de les informer si plusieurs assurances de même nature sont souscrites pour un même risque.

2.5 Les intermédiaires des assurances :

2.5.1 Les agents généraux :

L'agent général d'assurances est un professionnel de l'assurance exerçant l'activité d'intermédiaire pour le compte d'une compagnie d'assurances dont il a reçu un mandat.

Les agents généraux d'assurances analysent les risques de leurs clients, les conseillent sur les opportunités d'assurance, souscrivent des contrats pour le compte de leur compagnie, suivent la gestion des contrats au jour le jour, et assistent leurs clients en cas de sinistre depuis l'ouverture du dossier jusqu'à l'indemnisation.²⁹

Le terme "général" dans l'expression "agent général d'assurance" indique que cet intermédiaire propose au public l'ensemble des contrats d'assurance distribués par sa société.

2.5.2 Les courtiers :

Selon l'article 258 de l'ordonnance 95/07 du 26 janvier 1998 modifiée et complétée « Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui ». Le courtier est un commerçant inscrit au Registre de Commerce, il reçoit un mandat de son client, c'est-à-dire de l'assuré qu'il représente, il travaille avec toutes les compagnies d'assurances de la place.

2.5.3 Les bancassurances :

Bancassurance est un néologisme tiré des mots banque et assurance, qui signifie la distribution des produits d'assurance par l'intermédiaire des réseaux de banques, établissements financiers et assimilés.

²⁹ <https://www.uar.dz/agents-generaux-dassurance-aga/>

La loi 06-04 du 20 février 2006 a introduit la bancassurance en Algérie en permettant aux banques, aux établissements financiers et aux entités similaires de distribuer des produits d'assurance.

2.6 Les différentes compagnies d'assurances en Algérie :

Selon l'UAR (Union Algérienne des sociétés d'assurances et de réassurances) les compagnies d'assurances et réassurances sont de nombre vingt-quatre (24) sur le marché, parmi lesquelles 13 sont spécialisées dans les dommages et 08 les personnes. Les trois autres se concentrent respectivement sur la réassurance, tandis que les deux autres se concentrent sur les assurances "Crédit à l'exportation" et "Crédit immobilier".

En fonction du type de capital et de l'activité, elles sont réparties de la manière suivante :

2.6.1 Les sociétés publiques algérienne :

Toutes les catégories d'assurance sont proposées par quatre compagnies d'assurance généralistes :

- ❖ La CAAR (compagnie algérienne d'assurance et de réassurance) est la plus ancienne compagnie d'assurance de dommages sur le marché, fondée le 8 juin 1963. Elle a été créée un an après l'obtention de l'indépendance
- ❖ La CAAT (compagnie algérienne des assurances transport) Créée le 30 avril 1984se spécialise dans les assurances de dommages.
- ❖ La SAA (la compagnie d'assurance algérienne), fondée le 12 décembre 1963, est une compagnie d'assurance de dommages qui succède à la CAAR. En 2012, elle occupait la première place des assureurs de dommages en Algérie.
- ❖ La CASH, une société d'assurance spécialisée dans les hydrocarbures, Créée le 4 octobre 1999, elle se concentre sur les assurances de dommages et est une filiale de la SONATRACH³⁰.

Selon la loi 06-04, qui impose une distinction entre les assurances de dommages et les assurances de personnes, les deux premières compagnies publiques ont mis en place trois filiales spécialisées dans les assurances de personnes. Les trois entreprises concernées sont :

- ❖ La société « TAAMINE LIFE ALGERIE » SPA, une société affiliée à la CAAT.
- ❖ La société « CAARAMA assurance » SPA est une filiale de la CAAR.

³⁰ <http://www.univ-ecosetif.com/seminars/Takaful/27.pdf>

2.6.2 Les sociétés privées algérienne :

Elles se composent de six sociétés qui sont :

- ❖ 2A « La société d'assurance algérienne » qui a été créé en 1999.
- ❖ Alliance, une compagnie d'assurance présente à la Bourse d'Alger en 2005.
- ❖ CIAR, une compagnie d'assurance et de réassurance internationale, ainsi que sa branche d'assurance de personnes MACIR-vie (1999).
- ❖ MACIR-vie a été autorisé par arrêté n° 67 du 11 août 2011 du ministère des Finances pour la commercialisation des produits d'assurances individuelles.
- ❖ Assurance SALAMA (El Baraka ou à Al Aman (2005).
- ❖ Trust Algeria (1998).

2.6.3 Les sociétés privées étrangères :

Les sociétés privées étrangère sont en nombre de trois :

- ❖ AXA Algérie ; qui a ouvert sa première agence en décembre 2011 et dispose de deux filiales (Dommage et Vie)
- ❖ Cardiff El Djazair (2006) première société agréée spécialisé en assurance de personnes en Algérie (filiale de l'entreprise française BNP).
- ❖ La GAM, général d'assurance méditerranéenne (appartenant au groupe ECP société de capitale institution panafricaine (2005).

2.6.4 Les sociétés mutuelles : Sont en nombre de deux :

- ❖ CNMA (la caisse nationale de mutualité agricole) mutuelle agricole de la mutualité agricole française représentant une part de marché de 6%.
- ❖ MAATEC / la mutuelle algérienne d'assurance des travailleurs de l'Éducation nationale et de la culture).

2.6.5 Les compagnies publiques sont spécialisées dans l'assurance du risque crédit :

- ❖ La CASEX (assurance-crédit à l'exportation).
- ❖ La SGCI (assurance-crédit de l'immobilier).

2.6.6 Une société publique de réassurance :

La Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) est la seule société agréée exclusivement pour la réassurance. Elle bénéficie de manière préférentielle des transferts de risques du marché de la garantie de l'État

2.7 Evolution de chiffre d'affaire :

On calcule l'évolution du chiffre d'affaires en comparant le chiffre d'affaires de l'exercice N avec celui de l'exercice précédent ou N-1. Ensuite, on multiplie le résultat par 100 avant de le diviser par le chiffre d'affaires.

2.7.1 Donnée Global :

2.7.1.1 Production au 31/12/2023 :

Les Assurances de Dommages (AD) prédominent le marché national, avec une part de 85%, suivie par les Assurances de Personnes (AP), avec une part de 10,4%. Quant à l'activité Takaful, elle génère, au 31/12/2023, un chiffre d'affaires de 214,8 millions de DA dont 129,6 millions de DA générés par le « Takaful Général » et 85,2 millions de DA par le « Takaful Familial ».

En ce qui concerne les Acceptations internationales, elles détiennent 4,4% de parts, pour une valeur de 7,4 milliards de DA, à fin 2023, contre 6,8 milliards de DA, à fin 2022, soit une augmentation de 8,7%.

Une première réalisation est enregistrée au titre de l'activité « Re-Takaful » d'un montant de 180,5 millions de DA.³¹

³¹ Note de conjoncture année 2023 (4^{ème} trimestre) consulté sur <https://cna.dz/wp-content/uploads/2024/03/NC-T4-2023.pdf>

Tableau n° 02 : Production des assurances au 31/12/2023

En DA	Chiffre d'affaires		Structure de marché		Evolution	
	31/12/2022	31/12/2023	2022	2023	En%	En valeur
ASSURANCE COVENTIONNELLE						
Assurances de dommages	140580702939	144204794210	85,8%	85%	2,6%	3624091271
Assurances de personnes	16453755489	17617560927	10%	10,4%	7,1%	1163805437
Total	157034458428	161822355137	95,8%	95,4%	3%	4787896709
ASSURANCE TAKAFUL						
Takaful Général	48 470 434	129 641 737	0,03%	0,08%	167,5%	81171303
Takaful familial	0	85 179 129	0%	0,05%	0%	83179129
Total	48470 434	214 820 867	0,03%	0,13%	343,2%	166350433
REASSURANCE						
Acceptations internationales	6807075294	7401046241	4,2%	4,4%	8,7%	593970947
Re-Takaful	0	180544335	0%	0,1%	0%	180544335
Total	163890004156	169618766579	100%	100%	3,5%	5728762423

Source : Note de conjoncture année 2023

2.7.1.2 Sinistre au 31/12/2023 :

Les sinistres déclarés auprès de l'ensemble des sociétés d'assurance s'élèvent, au titre de l'exercice 2023, à 76,4 milliards de DA, pour un total de 1 684 940 dossiers déclarés, dominés, en montant, à hauteur de 91,6% par l'activité Assurances de Dommages.

Les indemnisations atteignent un montant de 74,1 milliards de DA, pour un total de 1 471 967 dossiers réglés, soit des évolutions respectives, en montant et en nombre, de 2,7% et 2,5%, comparativement à l'exercice 2022.

Quant aux sinistres restants à payer, ils sont estimés, à fin 2023, à 104,2 milliards de DA, pour 1 695 472 dossiers en instance de règlement³².

Tableau n° 03 : Sinistre des assurances au 31/12/2023.

En montant	Date		Evolution	
	31/12/2022	31/12/2023	En%	En valeur
Sinistres déclarés	83 443 262 795	76 397 341 568	-8,4%	-7 045 921 225
Sinistres réglés	72 221 369 723	74 143 453 968	2,7%	1 922 084 244
Sinistres à payer	102 504 522 648	104 171 697 173	1,6%	1 667 174 525
En nombre	Date		Evolution	
	31/12/2022	31/12/2023	En%	En valeur
Sinistres déclarés	1 436 122	1 684 940	13,3%	197 853
Sinistres réglés	1 436 122	1 471 967	2,5%	35 845
Sinistres à payer	1 311 702	1 695 472	29,3%	383 770

Source : Note de conjoncture année 2023

2.7.2 ASSURANCES DE DOMMAGES :

2.7.2.1 Production des Assurances de Dommages au 31/12/2023.

La production des Assurances de Dommages connaît, en 2023, une progression de 2,6%, atteignant, ainsi, un chiffre d'affaires de 144,2 milliards de DA, soit une production additionnelle d'un montant de 3,6 milliards de DA par rapport à 2022.

Cette situation est engendrée, essentiellement, par les évolutions constatées au niveau des branches « Automobile » et « IRD », avec des taux respectifs de 1,6% et 2,6%. Ces dernières s'accaparent 90,6% des réalisations de l'activité des Assurances de Dommages.

³² Note de conjoncture année 2023 (4^{ème} trimestre) consulté sur <https://cna.dz/wp-content/uploads/2024/03/NC-T4-2023.pdf>

Branche automobile :

Avec une part de 45,6% du total de la production des Assurances de Dommages, l'assurance « Automobile » réalise, au 31/12/2023, un chiffre d'affaires de près de 65,8 milliards de DA, soit une progression de 1,6% par rapport à la même période de l'exercice 2022, générée, par les « Risques obligatoires » qui progressent de 11,2% et détiennent une part de 20,9% du portefeuille de la ladite branche.³³

Le nombre de contrats souscrits au titre de cette garantie s'élèvent à 7 584 766, à fin 2023, contre 7 521 600 contrats souscrits en 2022, soit une hausse de près de 1%.

En revanche, les « Garanties facultatives », occupant une part de 79,1% de la production de la branche, affichent une fine régression de près de 1%, par rapport au 31/12/2022.

Globalement, la croissance que connaît la branche « Automobile » est essentiellement liée à la concrétisation de nouvelles affaires, le renouvellement de certains autres ainsi qu'à l'application du plafonnement des réductions en « Automobile » accordées (limitation à 50%).

Au cours du quatrième trimestre 2023, la branche « Automobile » enregistre une augmentation de 4,9 % avec une production totale de 16,7 milliards de DA, contre 15,9 milliards de DA à la même période de 2022. Cette augmentation est due aux hausses observées dans les sous-branches « Risques obligatoires » et « Risques non obligatoires » avec des taux respectifs de 4,1 % et 5,1 %.

Tableau n° 04 : Production des assurances automobiles au 31/12/2023

En DA	Chiffre d'affaire		Structure du marché		Evolution	
	31/12/2022	31/12/2023	2022	2023	EN %	En valeur
Assurance Automobile	64779867951	65806919550	46,1%	45,6%	1,6%	1027051599
Risque obligatoire	12362339963	13749542527	8,8%	9,5%	11,2%	1387202564
Risque non obligatoire	52417527988	52057377024	37,3%	36,1%	-0,7%	-360150964

Source : Note de conjoncture année 2023

³³ Note de conjoncture année 2023 (4^{ème} trimestre) consulté sur <https://cna.dz/wp-content/uploads/2024/03/NC-T4-2023.pdf>

2.7.2.2 Sinistre des assurances dommages au 31/12/2023 :

Au titre de l'exercice 2023, les sinistres déclarés par les sociétés d'Assurances de Dommages enregistrent une évolution de 8,9%, en termes de nombre, tandis qu'en termes de montant, ils affichent un recul à hauteur 7,2%, pour atteindre un total de près de 70 milliards de DA, pour 1287 204 dossiers déclarés.

La branche dominante, l'Automobile, est responsable de ces tendances, avec une part de 96,7% en nombre et 73,3% en valeur des déclarations du marché des Assurances de Dommages. Ainsi, le montant total des déclarations atteint 51,3 milliards de DA, en légère diminution de 1,9 % par rapport à fin 2022, alors que le nombre de déclarations augmente d'environ 10%, totalisant ainsi 1 244 299 dossiers. Le nombre croissant est principalement attribuable à l'augmentation des déclarations via la plateforme « e-recours ».

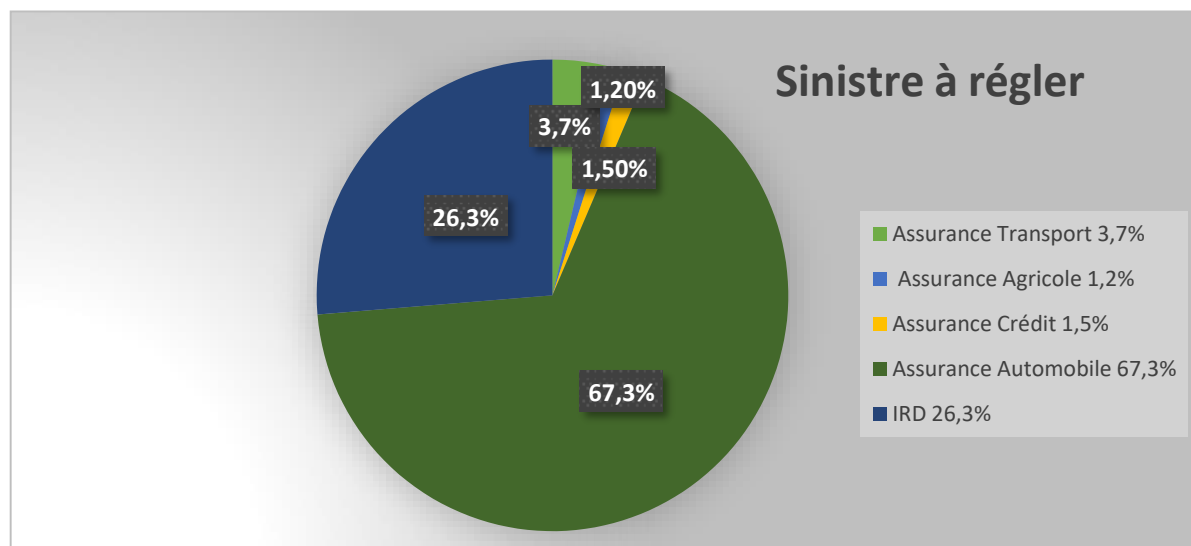
Au 31/12/2023, les sociétés d'assurances de dommages ont versé un montant total de 67,7 milliards de DA en indemnités, ce qui représente une augmentation de 5,1 % par rapport au 31/12/2022. Le nombre de dossiers réglés s'élève à 1 133 335.

Au 31/12/2023, le montant des sinistres restants à régler augmente de 1,5% et passe de 97,8 milliards de DA en 2022 à 99,3 milliards de DA à la fin de l'année 2023, produit par les secteurs Automobile et IRD.

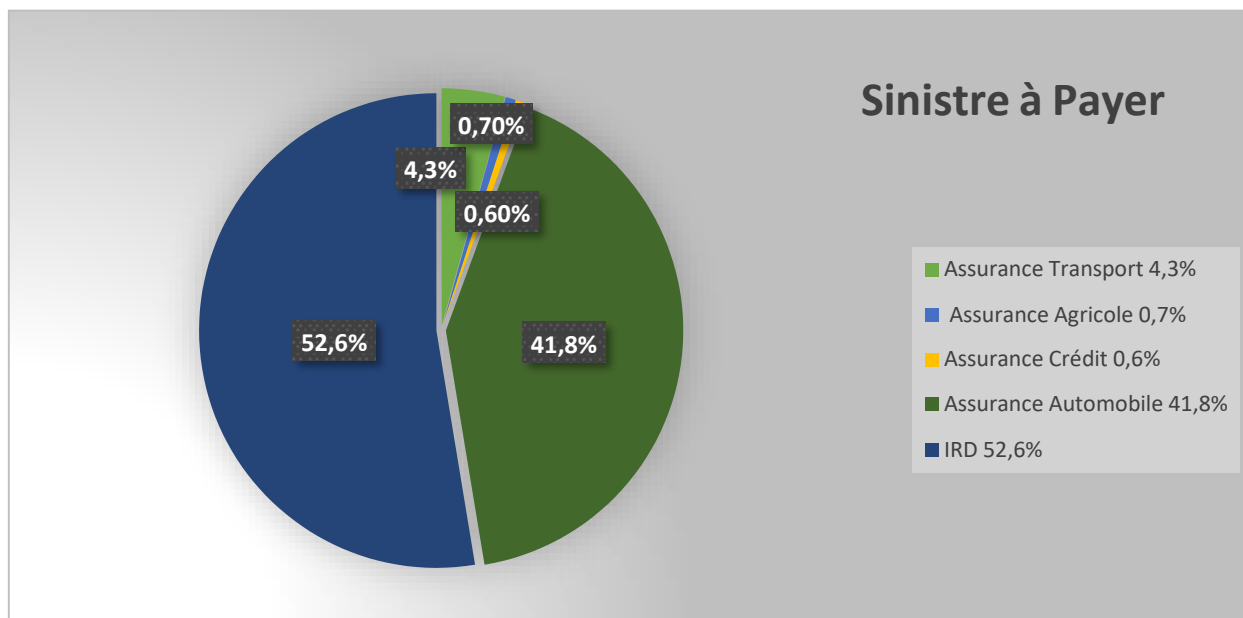
En raison de l'augmentation des déclarations et de la diminution des paiements, le nombre de dossiers restants à régler augmente de 1 273 067 dossiers en 2022 à 1 636 694 dossiers à la fin de l'année 2023, ce qui représente un taux d'évolution de 28,6%.

Figure 03 : Structure des indemnisations et des sinistres à payer au 31/12/2023.

Sinistre à régler



Sinistre à payer



Source : note de conjoncture année 2023

2.7.3 ASSURANCES DE PERSONNES.

2.7.3.1 Production des Assurances de Personnes au 31/12/2023.

Les réalisations des sociétés d'Assurances de Personnes atteignent, au 31/12/2023, un chiffre d'affaires de 17,6 milliards de DA, contre 16,4 milliards de DA, en 2022, réalisant, ainsi, une

production additionnelle de 1,2 milliard de DA, soit un taux de 7,1%, engendré par les évolutions observées au niveau de toutes les branches, exceptée la branche « Accident » qui affiche une diminution de près de 6%.³⁴

Tableau n° 05 : Production des assurances de personne au 31/12/2023

En DA	Chiffre d'affaires		structure		Evolution	
	31/12/2022	31/12/2023	2022	2023	En%	En valeur
Accident	1 867 463 497	1 756 587 294	11,3%	10%	-5,9%	-110 876 204
Maladie	63 377 275	77 798 436	0,4%	0,4%	22,8%	14 421 161
Assistance	1 771 357 920	2 061 002 260	10,8%	11,7%	16,4%	289 644 340
Vie-décès	6 745 937 436	7 256 090 604	41%	41,2%	7,6%	510 153 167
Capitalisation	0	6 045 510	0%	0%	0%	6 045 510
Prévoyance collective	6 005 619 361	6 460 036 824	36,5%	36,7%	7,6%	454 417 463
Total	16 453 755 489	17 617 560 927	100%	100%	7,1%	1 163 805 437

Source : note de conjoncture année 2023

2.7.3.2 Sinistre des assurances de personnes au 31/12/2023 :

Au terme de l'exercice 2023, les sinistres signalés par les sociétés d'Assurances de Personnes enregistrent une diminution de 20,9% en termes de montant, tandis qu'ils ont augmenté de près de 30% en termes de nombre. Par conséquent, ils atteignent un montant de 6,4 milliards de DA pour 396 716 dossiers enregistrés, à la fin de l'année 2023. Les deux branches « Vie-décès » (-34%) et « Prévoyance collective » (-15,9%) sont responsables de la régression, qui représente en moyenne 92,1%.

³⁶ Note de conjoncture année 2023 (4^{ème} trimestre) consulté sur <https://cna.dz/wp-content/uploads/2024/03/NC-T4-2023.pdf>

En ce qui concerne l'augmentation du nombre, elle est attribuée à l'augmentation notable (+31,2%) observée dans la branche « Prévoyance collective », qui représente 96,7% du total des déclarations.

Le nombre de règlements effectués par les compagnies d'assurances de personnes augmente de 26,9 % et le montant diminue de 18,1 %.

Quant aux sinistres à régler, ils connaissent une augmentation de 3,3%, passant de 4,7 milliards de DA à la fin de l'année 2022 à 4,8 milliards de DA à la fin de l'année 2023. En continuant à augmenter, le nombre de sinistres en stock augmente de 50,9%.³⁵

2.8 Taux de règlement :

Au terme de l'exercice 2023, le taux de règlement du marché des assurances enregistre une baisse de 8,7%, passant de 48,5% au 31/12/2022 à 44,3% à la fin de l'année 2023.

À la fin de l'année 2023, le taux de paiement des compagnies d'assurances de dommages s'élève à 44,3%, contre 48,5 % au 31/12/2022, ce qui représente une baisse de 8,7%.

Les Assurances de Personnes, toutes branches confondues, affichent, au terme de l'exercice 2023, une hausse de 7,9% en matière de taux de règlement des sinistres, atteignant, ainsi, un taux de 77,7%, au 31/12/2023, contre 72% abouti, à fin 2022.³⁶

³⁵ Note de conjoncture année 2023 (4^{ème} trimestre) consulté sur <https://cna.dz/wp-content/uploads/2024/03/NC-T4-2023.pdf>

³⁶ Note de conjoncture année 2023 (4^{ème} trimestre) consulté sur <https://cna.dz/wp-content/uploads/2024/03/NC-T4-2023.pdf>

Section 02 : Le contrat d'assurance automobile

1. Définition d'un contrat automobile :

Le contrat d'assurance est une disposition préventive qui permet de se prémunir contre certains dangers. C'est un contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure de ne pas être victime ou responsable de dommages en cas de sinistre. Il est régi par le code civil et constitue un contrat signé entre un assureur et un assuré afin de protéger contre un risque particulier.

L'assurance automobile est une assurance qui couvre les dommages causés avec ou à un véhicule automobile. Le contrat d'assurance est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie, mais aussi les propres dommages subis par l'assuré peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance.³⁷

2. Type de contrat d'assurances automobile : Il existe trois types de contrat :

- **Le contrat pour particulier** : L'objectif du contrat est d'assurer un véhicule unique utilisé pour des raisons professionnelles. Ces contrats sont valables pour les individus, et l'assureur tient principalement compte des caractéristiques du véhicule ainsi que de celles du véhicule.
- **Le contrat flotte** : La flotte fait référence à tous les véhicules à moteur assurés par une seule compagnie d'assurance. Il est possible d'inclure différents véhicules dans le contrat de flotte, comme des voitures, des scooters, des motos individuelles, des poids lourds, et ainsi de suite. Ils peuvent être utilisés de diverses manières, comme le transport de personnes, de marchandises, ou encore comme des véhicules attelés, etc. Il n'est pas indispensable de connaître tous les conducteurs individuellement dans un contrat de flotte.
- **Le contrat frontière** : Les personnes qui possèdent des véhicules terrestres à moteur immatriculés à l'étranger sont concernées. Le contrat d'assurance frontière ne protège que l'assuré contre les recours financiers liés à la responsabilité qu'il peut avoir en cas de dommages corporels ou matériels effectués à des tiers pendant ou lors de la circulation du véhicule sur le territoire national. Ce contrat a une durée de validité comprise entre 5 et 60

³⁷ MOUSSI Soulef, Mouloud Sonia, « Modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile », mémoire de fin d'étude, option économie appliqué et ingénierie financière, 2017, p 4

jours, et la prime totale correspondante est mentionnée sur l'imprimé préétabli qui contient les conditions spécifiques.

3. Le contenu d'un contrat automobile :

Selon l'article n°07 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 le contrat d'assurance contient : « Le contrat d'assurance est écrit, il est rédigé en caractères apparents aux parties, il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature du risque garanti ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la cotisation d'assurance. »³⁸

Le contrat d'assurance repose sur les informations fournies par la personne souhaitant souscrire une assurance, également connue sous le nom de souscripteur ou preneur d'assurance. Il est donc primordial que le candidat à l'assurance déclare clairement lors de la souscription du contrat. L'assureur peut évaluer l'importance du risque qu'on lui demande de souscrire et déterminer le montant de la prime applicable en fonction des circonstances.

Le contrat d'assurance est un accord conclu entre l'assuré et la société. Celui-ci se manifeste par une police d'assurance qui inclut des conditions générales qui incluent les règles communes à chaque catégorie de danger. Elles gèrent la signature du contrat.

Le contrat comprend les risques couverts, les exclusions, les responsabilités de l'assuré et de l'assureur, ainsi que le règlement des sinistres et des conflits entre les parties.

Le contrat d'assurance comprend également des clauses spécifiques qui constituent un document qui établit notamment le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui souscrit, la

³⁸ Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relatives au assurances.

situation dans laquelle la garantie est exercée, les caractéristiques du risque et les garanties souscrites, ainsi que le montant de la ou des franchises, ainsi que les supprimer et les augmenter éventuellement.

Le contrat repose sur les affirmations de l'assuré et éventuellement de l'entité souscriptrice, s'il s'agit d'une tierce partie. Le contrat ne prend effet qu'une fois qu'il a été signé par les parties et que la première prime a été payée.

4. La souscription d'un contrat d'assurance automobile :

Il est impératif de souscrire un contrat d'assurance auto pour tout propriétaire d'un véhicule à moteur terrestre. L'assuré bénéficie de droits grâce à cette souscription, mais il est également tenu de faire des devoirs. Tout d'abord, l'assureur rédigeait une fiche d'information concernant les assurances et leur coût.

Avant de souscrire une police d'assurance, il est recommandé de solliciter un devis auprès d'un seul ou plusieurs assureurs qui conviendra à votre profil spécifique.

Après avoir complété le formulaire détaillé, l'assureur analyse la demande et présente ensuite une proposition que le futur assuré peut accepter soit en la signant, soit en payant le montant de la prime, ce qui sera considéré comme une acceptation.

La dernière étape est l'acceptation de la part de l'assureur, suivie de la signature du contrat

Il faut faire particulièrement attention à la date d'effet du contrat, L'assuré est tenue, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime.

Si le paiement n'est pas effectué, l'assureur peut résilier le contrat. Si le risque aggravé dont il a été pris en considération pour déterminer la prime disparaît pendant la durée du contrat, l'assuré a droit à une réduction de la prime correspondante, à partir de la notification. En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte, par le souscripteur (par l'assuré non souscripteur), des circonstances du risque connu de lui, les sanctions prévues sont applicables.

Toute personne assurée ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

5. Renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur :

Le souscripteur d'un contrat d'assurance est tenu d'informer l'agent sur l'insanité des éventuels conducteurs du véhicule, leurs âges et la date d'obtention de leurs permis de conduire.

Dans le cas où le conducteur éventuel dispose de permis de conduire de moins d'un an et /ou sont âgés de moins 25ans, l'agent producteur est tenu d'application une majoration de :

- 25% sur la prime RC annuelle : si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an
- 15% sur la prime RC annuelle : si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans

Les deux majorations citées ci-dessous ne sont pas cumulables, si on les deux cas en même temps, c'est-à-dire un conducteur dont l'Age est inférieur à 25 ans et son permis de conduire a été délivré depuis moins d'un an, on applique alors une majoration maximale de 25%.

Le producteur est tenu d'établir la clause des conditions régissant l'âge et le permis de conduire, en trois exemplaires, et les faire signer par le souscripteur pour lequel une copie lui sera remise

6. Les obligations des deux parties (assureur, assuré) :

6.1 Les obligations de souscripteur (Assuré) :

L'assurance repose sur la confirmation du souscripteur qui doit préciser toutes les circonstances qui font partie du risque qu'il connaît, en particulier les éléments suivants :

- Les renseignements figurants sur la carte grise, marque genre type, puissance carrosserie du véhicule
- La valeur neuve du véhicule
- L'usage du véhicule
- La suspension temporaire retraite du permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise
- En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer à la société par lettre recommandée tous changements qui peuvent apparaître
- En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat
- Toute déclaration fautive ou inexacte par le souscripteur de circonstance de risque connu de lui entraînant des sanctions

- Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement par l'assuré ou indépendamment de sa volonté, l'assureur peut dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance d'aggravation proposer à l'assuré un nouveau taux de prime
- Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit dans les formes de délai prévus de déclarer à la société.

6.2 Les obligations de la société (l'assureur)

- L'assureur est tenu de payer l'indemnité résultant d'un risque garanti dans un délai fixé dans les conditions générales de contrat concerné
- L'assureur ne peut pas verser une somme assurée supérieure à la valeur du bien tel qu'elle est énoncée dans les conditions particulières
- L'assureur peut réduire le montant de l'indemnité suite à une déclaration incomplète ou fautive constatée avant le sinistre
- La déchéance de la garantie ne peut pas être opposable aux tiers sauf si la prime n'a pas été payée
- En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives contre l'assuré, la compagnie assure sa défense et dirige le procès, elle peut également exercer des recours au nom de son client devant les juridictions pénales, les victimes ont été désintéressées
- En cas de vol, la compagnie ou la société doit indemniser le bien volé si ce risque a été souscrit. Toutefois elle se réserve le droit de rechercher le véhicule pendant trente (30) jours, passé ce délai, l'assureur s'engage à récupérer le bien s'il est retrouvé dans un délai égal.³⁹

7. Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance auto

7.1 Les avenants :

L'avenant est un document qui a pour but de noter toute modification du risque au cours du contrat, on peut citer :

a) Changement de véhicule :

³⁹ Mémoire d'institut IMERZOUKEN MOHAND AKLI de LYCIA CHAOU page 77.

Si l'assuré souhaite transférer les garanties sur un autre véhicule, il est nécessaire que le fabricant établisse un avenant de changement de véhicule en prenant en compte les caractéristiques du nouveau véhicule. Il est impératif d'établir un certificat de visite du risque à chaque changement de véhicule. Si le nouveau véhicule présente des caractéristiques différentes de celles du véhicule déjà assuré, le producteur doit réévaluer le montant de la prime du timbre gradué et le coût de la police, ainsi qu'établir une attestation d'assurance.

b) Transfert du nom :

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriétaire du véhicule assuré au profil d'une autre personne. Le nouveau propriétaire de véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et de paiement y afférentes

c) Changement d'usage :

En cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit informer son assureur. Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par deux parties. Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'un prix additionnement ou une ristourne.

d) La suspension :

À la demande de l'assuré, il est possible de suspendre le contrat d'assurance. Dans ces situations, le contrat cesse de s'appliquer à partir de la date de suspension mentionnée dans l'avenant, à condition que toutes les primes dues à ce jour soient payées, à condition que les deux parties signent un avenant dûment signé.

e) Remise en vigueur les garanties :

La remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

f) Adjonction d'un véhicule a une flotte ou son retrait :

Lorsque le producteur ajoute un véhicule à une flotte déjà assurée, il est nécessaire qu'il établisse un avenant d'adjonction, stipulant que les garanties du contrat flotte seraient appliquées aux véhicules mentionnés dans l'avenant.

Et pour le retrait, il est nécessaire de notifier le retrait d'un véhicule d'une flotte assurée par avenant et de le justifier par une vente.

Il est de la responsabilité du souscripteur de remettre au producteur l'attestation d'assurance du véhicule retiré de l'équipage. Dans cette situation, l'agent producteur réduit la partie de la prime correspondant à la période d'assurance à couvrir.

7.2 La résiliation d'un contrat d'assurance automobile :

Malgré le caractère obligatoire de l'assurance automobile, l'assureur et l'assuré peuvent mettre fin au contrat à leur propre initiative. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et les conditions suivantes :

➤ **Par la société :**

- Si les primes ne sont pas payées (dix jours après la suspension des garanties si le contrat est renouvelable par demande tacite de reconduction)
- Amélioration du risque (après 30 jours à compter de la réception de la proposition portant sur de nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et récemment).
- Si l'assuré fait une erreur ou une erreur dans sa déclaration de risque, il refuse le maintien du contrat en échange d'une prime plus élevée.

➤ **Par le souscripteur :**

- Si les circonstances aggravantes mentionnées dans la police disparaissent
- Si l'assureur refuse de réduire la prime correspondante
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après le sinistre, le souscripteur a le droit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier le contrat actuel avec effet un mois après la notification à l'assureur.

➤ **Par la masse des créanciers de souscripteur :** Si l'assureur est en faillite ou en liquidation judiciaire, les contrats qu'il possède dans son portefeuille cesseront de plein droit d'avoir effet le 15^{ème} jour, pour une période de 04 mois à partir de la date d'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. En cas de non-paiement des primes, de pertes totales du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti et en cas de réquisition du véhicule assuré, cela est pleinement légal.

8. Les garanties de l'assurance automobile :

Si un assureur automobile propose une offre de garanties à un client, celle-ci sera composée de diverses catégories de garanties. Outre la garantie de base obligatoire, la responsabilité civile, d'autres garanties seront proposées, tels que les garanties facultatives.

8.1 Les garanties obligatoires :

La Responsabilité civil (RC) :

Selon l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 : « Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ». ⁴⁰ De ce fait, seule la garantie « Responsabilité Civile » est obligatoire en vertu de la loi.

Afin de faciliter le contrôle du respect de cette obligation légale par les forces de l'ordre, il est nécessaire d'apposer le certificat d'assurance (ou vignette) sur le pare-brise du véhicule. Il est important de souligner que cette obligation d'assurance s'applique même lorsque le véhicule ne circule pas, par exemple lorsqu'il est remisé dans un garage.

Sous cette garantie, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des dommages corporels ou matériels causés à autrui pendant ou lors de la circulation du véhicule.

8.2 Les garanties facultatives : On trouve généralement les garanties suivantes :

Dommege collusion (DC) :

La garantie dommages collision, également connue sous le nom de garantie tierce collision, est une couverture d'assurance automobile optionnelle complémentaire à la garantie obligatoire elle permet une extension de couverture aux dommages matériels subis par le véhicule assuré suite à un choc accidentel avec un tiers identifié ⁴¹.

Elle prend en charge les frais de réparation ou de remplacement des pièces endommagées de véhicule en cas de collusion avec :

- Un piéton identifié
- Un autre véhicule (voiture, moto ...) identifié
- Un animal domestique dont le propriétaire est identifié

L'assureur propose différents niveaux de plafonds de garantie dommages collision, correspondant à des montants maximums de prise en charge des réparations, généralement

⁴⁰Ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages

⁴¹ Guide des assurances en Algérie, 2015, p, 98.

(10 000,20 000 jusqu'à 50 000).

Si un sinistre est pris en charge, l'assureur s'occupera des réparations jusqu'à ce que le plafond de garantie soit sélectionné. Dans le cas où les dégâts dépassent ce seuil, l'assuré devra prendre en charge les frais supplémentaires en cas de responsabilité, tandis que si la victime est la compagnie d'assurance, elle pourra faire appel à la compagnie de l'adversaire.

Domage avec ou sans collusion (DASC) ou (Tout risques) :

La garantie DASC, aussi appelée tous risques, intervient afin d'offrir une prise en charge étendue à l'ensemble des dommages accidentels, indépendamment de toute notion de responsabilité⁴².

Cette garantie couvre les dégâts causés aux véhicules assurés en cas de :

- Collision avec un autre véhicule.
- Choc contre un corps fixe ou mobile.
- Renversement sans collision préalable.

Les dommages causés par ces événements au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange mentionnés dans le catalogue du constructeur seront indemnisés.

La garantie de paiement inclut la réparation des dommages provoqués par : les cataclysmes les plus fréquents sont les inondations, les éboulements de rochers, les chutes de pierres, les glissements de terrain et la grêle.

Bris de glace (BDG) :

Garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autre objets.

Vol et incendie :

Au titre de cette garantie, sont couverts les dommages subis par les véhicules assurés leurs accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, en cas de :

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule couvert par l'assurance.

⁴² <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances, consulté le 04/04/2024 à 20 :12

En cas d'incendie, de combustion spontanée, de chute de la foudre ou d'explosion.

✚ Défense et recours :

La défense de l'Assuré est assurée dans la limite des montants préalablement déterminés, à chaque fois qu'il est poursuivi par le Ministère Public devant les tribunaux pénaux en raison des dommages corporels causés par un homicide involontaire ou des blessures causées par un véhicule assuré par imprudence.

Tout recours par voie amiable ou judiciaire est exercé par l'assureur pour le compte de l'Assuré afin d'obtenir du tiers ou de l'Assureur de ce dernier le remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés. En outre, le recours peut porter sur le versement d'indemnité pour les blessures corporelles subie lors de l'accident automobile par l'Assuré, les passagers, quels qu'ils soient, même s'ils font partie de la famille de l'Assuré.

✚ Garantie « Personnes Transportées » :

Garantit dans les limites des sommes fixées aux Conditions Particulières, le paiement d'indemnités, en cas d'accident corporel subi par les personnes transportées, dans le véhicule assuré.

✚ Garantit « Assistance » :

Elle assure une assistance téléphonique 24h/24 et 7 jours/7 jours pour les cas d'immobilisation causés par une panne ou un accident, que ce soit pour une réparation sur place ou pour le remorquage du véhicule du lieu de la panne ou de l'accident vers un endroit convenu avec l'assuré, avec éventuellement la prise en charge des occupants du véhicule. La prime à payer varie principalement en fonction de l'âge du véhicule et de la portée des garanties.

9. Les exclusions dans un contrat assurance automobile : L'exclusion de garantie est le non prise en charge de certains sinistres indiqués dans le contrat :

- Les dommages causés par les effets directs ou indirects de l'exposition, de la chaleur d'irradiation, de la transmutation de noyaux d'atome.
- Les accidents survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré ne respecte pas les conditions d'âge nécessaires, ne peut prouver qu'il possède une licence de circulation ou un permis de conduire en vigueur conformément aux lois publiques, même s'il suit des cours de conduite ou est accompagné d'une personne ayant un permis de conduire régulier.

- Les dégâts causés par un séisme.
- Le véhicule assuré peut subir des dommages lorsqu'il transporte des matières inflammables.
- Les dommages causés par les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Les dégâts causés par des conflits étrangers, des guerres civiles, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions coordonnées de terrorisme ou de sabotage.

Section 03 : La gestion de sinistre automobile

Le terme "sinistre" désigne tout événement inattendu, malheureux qui affecte l'assuré et qui entraîne une indemnisation selon les conditions de la police d'assurance. À partir de ce moment, l'objectif principal de ce pool est de réparer les dommages signalés par l'assuré, car indemnisation est l'élément essentiel d'une compagnie d'assurance.

La gestion des sinistres automobile se réfère à la procédure utilisée par les compagnies d'assurance pour gérer les demandes d'indemnisation suite à un accident impliquant un véhicule assuré. L'ensemble de cette gestion comprend plusieurs étapes essentielles qui visent à évaluer, traiter et indemniser les dommages subis ou causés par l'assuré.

1. Le sinistre en assurance automobile :

Un sinistre automobile est un événement accidentel, aléatoire et imprévu qui affecte le véhicule assuré, son conducteur, ses passagers ou des tiers, et qui est couvert par les garanties du contrat d'assurance souscrit⁴³. Il peut s'agir :

- En cas d'accident matériel tels qu'une collision, un choc, un renversement ou un dérapage qui cause des dommages au véhicule assuré ou au véhicule d'une autre personne.
- De la survenue d'un événement naturel tel qu'une inondation, un incendie, une tempête, etc. qui cause des dégâts au véhicule.
- Du vol total ou partiel du véhicule protégé.

2. Définition de la gestion de sinistre :

La gestion de sinistre est un processus clé dans l'assurance qui implique l'intervention d'un gestionnaire de sinistre après la réalisation d'un sinistre pour lequel un client a souscrit un contrat d'assurance. Le gestionnaire de sinistre joue un rôle essentiel en gérant les dossiers de sinistre, en évaluant les responsabilités et les coûts des préjudices, et en négociant avec d'autres compagnies d'assurance si un tiers est dans le sinistre.

3. Les mécanismes de la gestion de sinistre automobile :

Afin de permettre à la compagnie d'assurance de régler le sinistre, il est essentiel de suivre un processus qui comprend plusieurs étapes, dont :

⁴³ DIDIER Bernard « technique d'assurance, assurances des biens et des personnes, produit financier » 2^{ème} édition, Paris, Mai 2016, p 33

3.1 Déclaration un sinistre :

Il est essentiel pour l'assuré de posséder une preuve écrite de la déclaration d'un sinistre automobile, qui consiste à informer son assureur de la survenue d'un événement impliquant son véhicule, comme un accident, un vol ou des dommages matériels.

Les compagnies d'assurance offrent leurs services à leurs clients. Des constats amiables pré-imprimés, spécifiquement élaborés pour collecter les informations sur les circonstances et les dommages en cas de sinistres mineurs, généralement matériels.

Un constat de police/gendarmerie demeure nécessaire pour les accidents plus graves qui causent des blessures.

La déclaration d'accident est un élément essentiel du dossier sinistre, et il est important qu'elle soit la plus complète possible, en incluant tous les renseignements sur le formulaire prévu à cet effet. Ces informations permettant de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

Dans un premier temps, il est nécessaire de rassembler les pièces requises pour l'instruction du dossier. Parmi ces pièces se trouve le procès-verbal, un document qui relate les circonstances de l'accident et qui constitue une référence pour les juges lors de leurs décisions. Ces procès-verbaux fournissent généralement l'information sur les éléments suivants : Date, l'heure et lieu d'accident ; la circonstance de l'accident ; les noms des victimes et la nature de leurs préjudices corporels ; la description du véhicule ou des véhicules mise en cause dans l'accident, la nature de leurs dommages ; l'état des chaussées (largeur, visibilité, état d'entretien, etc.) et au final les déclarations des témoins.

3.1.1 La manière de déclaration un sinistre : Il existe 3 manières de déclaration un sinistre :

- **Le courrier papier :** contenant la lettre de déclaration et le constat amiable rempli sur le lieu du sinistre. Il peut être envoyé sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le constat amiable : le constat amiable est un formulaire développé par les assureurs dans le but de simplifier l'indemnisation et de réduire les délais. Ce document regroupe toutes les informations pertinentes en cas de sinistre. Il peut être utilisé lors de tout accident matériel, car il représente le moyen le plus efficace et rapide d'informer votre compagnie d'assurance de manière adéquate. Pour le remplir l'assuré a besoin de documents essentiels tels que : le permis de conduire, la carte grise de véhicule, l'attestation d'assurance de véhicule.

- **La déclaration de sinistre en ligne** : utilisant les services connectés (internet, application pour le téléphone...) mis à disposition par certaines compagnies d'assurance.
- **La déclaration chez l'assureur** : qui nécessite de se déplacer en agence pour remplir et fournir les documents nécessaires.⁴⁴

3.1.2 Délais de la déclaration :

Dans son article 15 alinéa, l'ordonnance 95-07 du 25-01 stipule que l'assuré est tenu de "informer l'assureur dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre susceptible d'affecter sa garantie"⁴⁵.

- Pour les vols, la déclaration du sinistre est généralement effectuée dans un délai de trois (03) jours ouvrables, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Délai maximum pour la déclaration du sinistre dans le domaine de l'assurance décès est de vingt-quatre (24) heures, à moins de force majeure ou de cas fortuit.
- Le non-respect des délais de déclaration de sinistre peuvent entraîner des réductions proportionnelles de l'indemnité.

3.1.3 L'accusé de réception de la déclaration :

Au moment où l'assureur reçoit la déclaration, il constate la présence des données essentielles, comme le numéro de police, le nom du client, la date et le lieu du sinistre, ainsi que les circonstances. En outre, il a la possibilité de solliciter une copie de la carte grise et du permis de conduire. Par la suite, l'assureur procède à une vérification des données fournies.

Ensuite, il va étudier les garanties achetées et évaluer si la demande de sinistre est incluse dans les risques couverts par le contrat d'assurance. En l'absence de garantie, il n'est pas indispensable de consulter un expert. Toutefois, si la garantie couvre le risque, l'assureur enregistre et ouvre le dossier de sinistre dans le système informatique. Sur le dossier, il mentionne également le numéro de police d'assurance, la date limite, la date du sinistre et la nature du risque.

⁴⁴ <https://www.lelynx.fr/assurance-auto/sinistre/declaration/>

⁴⁵ L'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 et l'article 17 des conditions générales.

3.2 Nomination de l'expert

Lorsqu'un sinistre automobile survient, la compagnie d'assurance peut décider de nommer un expert pour évaluer les dommages. La nomination de l'expert est une étape clé dans le processus de gestion du sinistre.

L'expert est une personne qualifiée et indépendante, souvent un professionnel spécialisé dans l'évaluation des dommages automobiles d'une manière objective et précise. Son rôle principal est d'examiner attentivement les dégâts causés au véhicule assuré et déterminer l'étendue des réparations nécessaires.

La compagnie d'assurance sélectionne généralement un expert en fonction de son expertise et de sa réputation dans le domaine de l'évaluation des sinistres automobiles. L'expert ainsi désigné sera chargé de réaliser une expertise détaillée du véhicule endommagé. Cette expertise peut comprendre une inspection visuelle approfondie, des relevés photographiques, des évaluations de la valeur marchande du véhicule et des calculs des coûts de réparation.

L'expert joue un rôle crucial dans le processus de règlement du sinistre, car ses conclusions et son rapport d'expertise servent de base pour déterminer l'indemnisation ou les réparations nécessaires.

3.3 Etude de responsabilité :

Cela est réalisé à partir d'un rapport d'expertise qui permet de définir les obligations de chaque assuré. On établit ces responsabilités en se référant au code de la route et au barème de responsabilité en vigueur.

3.3.1 L'assuré est responsable (fautif) :

Lorsque l'assureur reçoit le procès-verbal (PV) mettant en évidence la responsabilité totale de l'assuré, il attend la remise des documents par l'agence de la partie adverse et informe celle-ci de l'ouverture du sinistre.

3.3.2 L'assuré n'est pas responsable (victime) :

Dans ce cas, l'agence envoie le PV, les photos, la déclaration à l'agence adverse plus la mise en cause à cette dernière, c'est-à-dire le recours contre le tiers responsable pour le compte de l'assuré⁴⁶.

⁴⁶ Guide de gestion de l'assurance « automobile », p75.

Le but de l'assureur, en envoyant ces documents à l'agence adverse, est de déterminer la responsabilité du tiers dans l'accident. Les preuves telles que le procès-verbal et les photos sont utilisées pour soutenir la demande de compensation et justifier le recours de l'assureur. L'objectif de cette procédure est de récupérer les dommages subis par l'assuré en engageant la responsabilité civile du tiers responsable.

3.4 Le recours :

Le recours en assurance automobile est une démarche entreprise par l'assureur d'un véhicule endommagé pour obtenir réparation des dommages subis, en cas de responsabilité d'un tiers dans l'accident.

Si l'assuré se retrouve victime d'un accident de la route provoqué par un tiers, son assureur a la possibilité de faire appel afin d'obtenir le remboursement des frais de réparation et des autres frais liés au sinistre. L'objectif du recours est de faire payer les conséquences financières de l'accident à la personne responsable. Pour faire appel à ce recours, l'assureur doit rassembler les preuves requises afin de démontrer la responsabilité du premier. Cela peut englober le rapport de l'accident, les témoignages, les photos, les observations des spécialistes, et ainsi de suite. Après avoir collecté les preuves, l'assureur soumet un dossier de recours à l'assureur du tiers responsable, sollicitant le remboursement des dommages causés.

L'assureur de tiers dispose alors d'un délai pour examiner le dossier et décider de l'accepter ou de le contester. Si le recours est accepté, les frais de réparation et les autres dépenses peuvent être remboursés à l'assureur de l'assuré. En revanche, si le recours est contesté, des négociations ou des procédures judiciaires peuvent être engagées pour résoudre le litige.

3.5 Le processus de règlement des sinistres liés aux garanties automobile :

Voici les étapes du règlement des sinistres liés aux garanties accordées dans le contrat d'assurance automobile :

3.5.1 Le règlement du sinistre de la garantie dommage :

- **Le règlement en dommage collision :**

Le règlement en dommage collision est subordonné à :

- L'identification de tiers.
- Le numéro de police d'assurance.

- La validité de l'assurance du tiers.
- Le numéro d'immatriculation de son véhicule.
- Le nom de la compagnie et le code d'agence.
- Son permis de conduire.

Il y a deux cas de figure concernant le règlement des sinistres pour les véhicules assurés :

- Ceux assurés en valeur à neuf où la vétusté n'est pas prise en compte, et ceux assurés en valeur vénale où la vétusté est déduite.
- La franchise est déduite dans les deux cas lorsque celle-ci est prévue dans le contrat, mais une fois que le recours a abouti, elle est réduite en fonction de la part de responsabilité des deux parties dans l'accident. Dans les deux cas, une franchise absolue de 500 DA est appliquée à chaque sinistre⁴⁷.
- **Le règlement en garantie vol** : Les documents à solliciter pour le règlement du sinistre sont les suivants :
 - Procès-verbal d'expertise.
 - Dépôt de plainte. Certificat de non gage.
 - Carte grise de la voiture volée.
 - Clefs.
 - Attestation de recherches infructueuses.

Si le véhicule volé est récupéré, une expertise sera réalisée afin d'évaluer les dommages subis pendant le vol.

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé, il sera remboursé à l'assuré la valeur vénale du véhicule assuré.

Le règlement du sinistre doit être effectué dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception des éléments mentionnés précédemment, sous réserve de l'approbation de la succursale compétente.

- **Le réglemeent en garantie incendie** : Les documents requis pour le règlement du sinistre sont les suivants :
 - Procès-verbal d'expertise.

⁴⁷ Guide de gestion de l'assurance « automobile », p77.

- Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture.
- Attestation de constat des pompiers.

Le régleme nt doit intervenir également dans les deux mois qui suivent la remise des éléments cités.

- **Le règlement en bris de glace (BDG) :**

Le sinistre est réglé sur la base d'un procès-verbal d'expertise. Il convient de souligner que les vitres fissurées ou endommagées ne peuvent être remboursées que si l'expert responsable de l'évaluation des dégâts a apposé un certificat de conformité après la réparation.

Cette mesure est requise dans ce cas spécifique et représente une mesure préventive adoptée par l'agence chargée de la lutte contre la fraude.

- **Le règlement en défense et recours (DR) :**

La compagnie d'assurance s'engage à protéger les intérêts civils de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans les conditions spécifiques, en cas de litige devant les tribunaux, lorsque sa responsabilité civile est invoquée en relation avec l'utilisation des véhicules mentionnés dans le contrat. La société est représentée devant les tribunaux pénaux en cas de poursuites engagées par le ministère public, à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou d'un délit d'imprudence (tel qu'homicide ou blessures par imprudence, délit de fuite) commis lors de la conduite des véhicules mentionnés.

En cas d'accident causé aux véhicules assurés et dont la responsabilité incombe à un tiers, la société s'engage à prendre en charge tous les frais nécessaires pour obtenir le montant des dommages causés à notre assuré par ce tiers, que ce soit par des négociation à l'amiable ou par des actions en justice.

3.5.2 Technique d'indemnisation :

Les assurances visent à garantir la protection de l'assuré en cas de dommage subi et de couvrir les responsabilités financières liées aux dommages causés à autrui, prenant en charge sa responsabilité. Les assurances garantissent la protection par un système d'indemnisation qui cherche à réparer tout dommage éventuel. Il est possible d'obtenir cette compensation sous la forme de compensations matérielles ou corporelles.

Lorsqu'un risque assuré se concrétise, l'assureur doit indemniser les dommages matériels en versant une somme d'argent, mais cette indemnisation est limitée aux limites de la garantie accordée à l'individu assuré. On peut utiliser cette somme d'argent pour le souscripteur de l'assurance, le bénéficiaire désigné ou une autre personne concernée.

3.5.3 Détermination du montant de l'indemnité :

Avant d'évaluer l'indemnité, il est essentiel de collecter les documents justificatifs requis pour étudier le dossier de sinistre et établir les responsabilités. Selon la loi, lorsqu'un accident de circulation survient, les autorités compétentes, comme les commissariats, les gendarmeries ou les experts, doivent établir un rapport. Ce rapport se présente sous la forme d'un rapport de constatation.

Les déclarations faites par la partie concernée dans le sinistre à l'assureur sont confirmées par le procès-verbal (PV). Il donne la possibilité d'évaluer le comportement des parties impliquées par rapport aux principes fondamentaux de la circulation. Grâce au barème de responsabilité, il est possible d'évaluer le niveau de responsabilité de chaque partie.

4 La gestion d'indemnisation d'un sinistre corporel en Algérie :

Afin de prouver les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent d'abord fournir les éléments nécessaires à l'assureur.

D'abord, il faut remplir le contrat de sinistre (la déclaration d'accidents) en indiquant les noms des victimes. Il est également nécessaire de fournir un certificat médical descriptif qui confirme l'existence du préjudice subi, ce document doit être envoyé à son assureur dans un délai de 8 jours à partir de la date de l'accident. Il est également essentiel de prendre en compte tous les certificats médicaux, en particulier ceux qui constatent la consolidation, en les joignant à la documentation fournir à l'assureur.

Ensuite, une fois que l'assureur a reçu la déclaration de sinistre corporel, il procède aux étapes suivantes : tout d'abord, il vérifie si tous les éléments requis sont inclus dans la mention. Ensuite, il examine les garanties de la police d'assurance et vérifie sa validité. L'assureur ouvre un dossier en attribuant un numéro d'ordre numérique, ce qui permet une classification et un suivi adéquats.

En fin, l'assureur entreprend l'action suivant : d'abord, il informe le centre d'expertise médicale afin d'évaluer les effets médicaux du sinistre. Un procès-verbal d'enquête est ensuite demandé aux autorités compétentes pour établir les responsables de l'accident. En même temps, l'assureur fait

appel à un avocat agréé par les tribunaux afin de défendre l'affaire. Selon l'article 07 du décret 80-35, la victime est examinée médicalement afin de déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail (ITT) et/ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP). Il est crucial de prendre ces mesures afin de rassembler les preuves et de protéger les droits de la victime pendant le processus juridique.

Conclusion du chapitre

Nous sommes parvenus à la fin de ce chapitre, ce qui nous a permis de saisir une partie du domaine des assurances, notamment l'assurance automobile, ainsi que de comprendre la vie professionnelle. Il a été découvert que la mise en place d'un contrat d'assurance procure un confort moral au conducteur, car il lui permet de se protéger contre les dommages causés par son véhicule et/ou les dommages causés aux tiers. Cela est réalisé grâce à une garantie obligatoire appelée garantie responsabilité civile, qui assure la réparation des dommages causés à autrui.

Lorsqu'un accident se produit, il représente un moment essentiel dans la relation entre l'assureur et l'assuré, et sa gestion efficace repose sur divers éléments. Le gestionnaire des sinistres occupe une place primordiale dans l'organisation de toute compagnie d'assurance. Elle intervient après la survenue du sinistre pour lequel le client a souscrit son contrat d'assurance et a pour mission de traiter la demande d'indemnisation de l'assuré.

Chapitre III : La gestion de sinistre au sein de l'agence SAA 2016

Introduction du chapitre

La partie théorique de notre recherche, qui se compose des deux chapitres précédents, doit être complétée par la partie pratique, qui revêt une grande importance dans toute recherche.

Ne tenterons à travers de ce chapitre d'expliquer comment l'agence SAA gère-t-il ses sinistres automobiles et quels sont les packs de garanties offerte à ses clients ?

Dans ce chapitre, nous allons tenter de présenter en premier lieu l'organisme d'accueil qui est l'agence SAA 2016, ensuite la gestion des sinistres matériels et corporels, enfin nous allons étudier un cas réel d'un sinistre matériel.

Section 01 : Présentation d'organisme d'accueil SAA 2016.

Au cours de cette section, nous allons prendre connaissance la Société National d'Assurance à travers son bref historique et ses objectifs et ses services.

1. Historique de la SAA en Algérie :

Le 12 décembre 1963 est la date de création de la Société Nationale d'Assurance (SAA), une société mixte Algéro-égyptienne. À cette époque, l'Algérie était nouvellement indépendante et n'avait pas encore les moyens techniques pour créer une compagnie d'assurance seule. Par conséquent, l'Algérie possédait 61 % du capital de la SAA et l'Égypte 31 %. La SAA est devenue entièrement algérienne en 27 mai 1966 grâce à l'ordonnance n° 66-127.

En janvier 1976, la séparation des compagnies d'assurances par types d'activités a conduit la S.A.A à se concentrer sur le marché intérieur des risques simples et à se concentrer uniquement sur l'assurance automobile, l'assurance vie et les risques des particuliers, des commerçants et des artisans. Cela a conduit la S.A.A à s'engager activement sur tout le territoire et à être à la frontière afin de rapprocher l'assurance de l'assuré et de promouvoir le plein emploi. Cela explique pourquoi la S.A.A possède actuellement un réseau de plus de 430 agences et centres de formation.

La Société nationale d'assurance (SAA) a été transformée en société par actions le 27 janvier 1982 à la suite des réformes économiques. Cette évolution a conduit à la disparition de la spécialisation des compagnies d'assurance, leur donnant ainsi la possibilité d'exercer des activités de diverses natures. Le domaine d'activités de la SAA s'est donc étendu pour englober d'autres types de dangers. De nos jours, la SAA exerce son activité dans tous les secteurs de l'assurance.

En Février 1989, la SAA a évolué vers une entreprise publique d'assurance (E.P.E) afin de garantir l'indépendance des entreprises.

La spécialisation des entreprises publiques d'assurance a été levée en 1990. C'est alors que la SAA a choisi de développer ses activités en offrant des garanties d'assurance spécialisées dans les risques industriels, la construction, l'ingénierie et le transport.

L'ordonnance 95/07 a abrogé la loi 80/07 en 1995, dans le cadre de l'ouverture de l'Algérie à l'économie de marché. Cette ordonnance portait sur diverses modifications, telles que l'ouverture du marché intermédiaire privé aux agents généraux et aux courtiers, ainsi que l'autorisation d'autres

compagnies d'assurance privées et étrangères à exercer leurs activités en Algérie en accord avec la législation Algérienne.

2. Présentation de compagnie d'assurance SAA :

La Société d'Assurances Algérienne (SAA) assure dans différents domaines tels que la responsabilité civile, les véhicules, le commerce, les individus, les risques industriels, les engins de construction, les risques agricoles et le transport. Elle est implantée dans tout le pays, avec 293 agences, 147 guichets bancassurance, 200 agents généraux et 25 centres spécialisés dans les secteurs de l'automobile, des risques domestiques et d'entreprise, ainsi que dans le contrôle technique des véhicules.

La SAA a aussi un réseau d'avocats agréés pour aider et représenter les intérêts des clients, un réseau de médecins pour les expertises médicales, un réseau d'experts et de vétérinaires pour faciliter les évaluations et les expertises en cas de sinistre.

3. Les objectifs de la SAA :

La Société nationale d'assurance a des principaux objectifs :

- ✓ Maintenir une amélioration continue de la qualité de service au bénéfice de sa clientèle en accélérant le rythme des indemnisations et en améliorant l'accueil dans ses installations.
- ✓ Maintenir la progression du chiffre d'affaires.
- ✓ Augmentation de la qualité de la formation des cadres.
- ✓ Mettre à jour le système de gestion et d'information.
- ✓ Élargissement de ses réseaux de vente.
- ✓ Maintien de son leadership sur le marché national.

4. La vocation de la SAA :

Les activités d'assurance de dommages réalisées par la SAA comprennent :

- Assurances Responsabilité Civile et Dommages aux véhicules.
- Assurances pour les commerçants, les particuliers et les entreprises.
- Protection contre les risques industriels.
- Assurances pour l'Ingénierie et la Construction.

5. Les concurrents de la SAA : Les concurrents dans le domaine sont :

- La compagnie internationale d'assurance et de réassurance (CIAR).

- Le conseil national des assurances (CNA).
- Générale assurance méditerranéenne (GAM).
- L'Algérie des assurances (2a).
- La compagnie Algérienne des assurances transport (CAAT).
- La compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR).

6. Structure de la SAA :

La structure organisationnelle de la compagnie d'assurance SAA est structurée en filiales et en direction régionales, avec des divisions en agences. L'importance stratégique de cette approche de filialisation réside dans sa capacité à optimiser l'organisation des activités techniques et à déléguer les services de soutien, afin de focaliser les ressources de l'entreprise sur son domaine principal, l'assurance. À cet effet, SAA a établi des succursales spécialisées dans les secteurs suivants :

- La Société Algérienne des Expertises (SAE) a pour objectif principal de réaliser des expertises automobiles dans différents risques, tant pour le compte de la structure de SAA que pour d'autres compagnies d'assurance du secteur. Sa mission consiste également à réaliser des vérifications techniques des véhicules.
- La filiale des Sociétés d'Assurances de Prévoyance et de Santé (AMANA) travaille en collaboration avec la MACIF, la Banque de Développement Locale (BDL) et la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) afin de concevoir des produits d'assurance-vie et de capitalisation.
- La filiale Inter Partner Assistance (IPA) se concentre sur l'aide aux véhicules et à leurs occupants en cas de problème.
- Imprimerie des Assurances, filiale de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR), est chargée de la conception et de la réalisation de travaux d'impression pour le compte de SAA, de CCR et de tiers.

La SAA est structurée en plusieurs niveaux. La structure est structurée en divisions au niveau de la direction générale. Il y a aussi quinze régions, dont quatre au centre du pays, Tizi-Ouzou, Bejaia, Bouira et Boumerdes. L'ensemble de la direction régionale de Tizi-Ouzou compte soixante et onze agences, dont cinquante-trois sont implantées à Tizi-Ouzou.

6.1 La structure de direction régionale :

Le siège de la direction régionale de Tizi-Ouzou est situé à Tizi-Ouzou et compte 48 agences, dont 28 sont des agences directes (21 à Tizi-Ouzou, 4 à Boumerdes, 3 à Bouira) et 20 sont des agences transversales. Chaque agence offre les mêmes services.

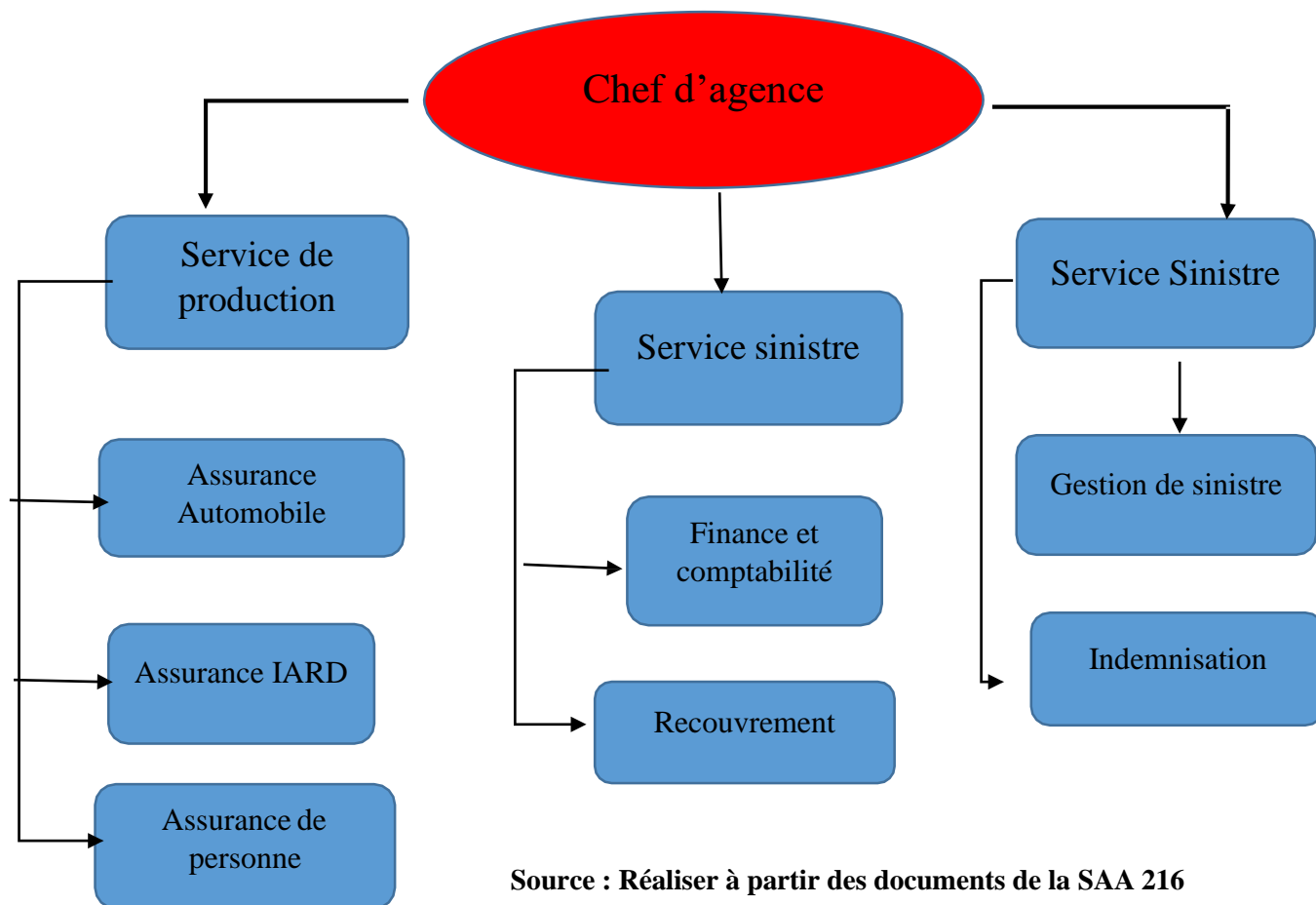
7. Présentation de l'agence d'accueil SAA 2016 :

L'agence 2016 est un établissement public fondé en 1987 par la décision de la direction générale, comptant 13 salariés, située à la place BABOUCHE SAID, dans la wilaya de TIZI OUZOU.

La fondation de chaque entreprise est l'agence qui est chargée de commercialiser les produits de l'entreprise, et sa relation directe avec les clients est étroite.

7.1 Organigramme de l'agence SAA 2016

Figure n° 04 : l'organigramme d'agence d'accueil SAA 2016



Source : Réaliser à partir des documents de la SAA 216

7.2 Description des services

7.2.1 Chef d'agence :

Le Directeur d'Agence, en tant que représentant légal de l'entreprise, joue un rôle essentiel dans la gestion opérationnelle et la gestion des activités. Il joue un rôle crucial en établissant un lien entre l'agence locale et la direction générale de l'assureur. Il a de nombreuses responsabilités qui sont essentielles.

En premier lieu, il est chargé de superviser la performance de l'agence en établissant des objectifs ambitieux en ce qui concerne la production, la gestion des sinistres et l'administration générale. Chaque trimestre, il présente un rapport détaillé sur l'accomplissement de ces objectifs. Le Directeur assure également le bon déroulement de tous les services qui lui sont confiés. Il contrôle et supervise les responsabilités quotidiennes attribuées à chaque employé, garantissant le respect des procédures internes et des règlements en vigueur.

Finalement, il est responsable de la représentation de l'agence auprès des assurés et des victimes en cas de réclamations ou de conflits. Il est essentiel de les gérer avec rigueur et professionnalisme, afin de préserver l'image et la crédibilité de l'entreprise qu'il représente au niveau local.

7.2.2 Service de production :

Le service de production au sein de l'agence 2016 se compose de trois guichets de production : la production automobile, la production IARD et la production de l'assurance de personne.

Le rôle du service de production est essentiel au sein d'une compagnie d'assurance. Il s'agit du principal point de contact avec les clients, où les contrats sont souscrits et les primes d'assurance sont encaissées. Les fabricants de cette prestation entretiennent une relation directe avec les clients, en ayant une compréhension approfondie de leurs besoins et de l'environnement dans lequel ils travaillent. Ils ont pour rôle de formuler, de renouveler et de créer les conditions spécifiques de chaque catégorie d'assurance proposée.

7.2.3 Service de sinistre :

Le Service Sinistres est essentiel pour gérer les dossiers d'accidents et de dégâts. À la suite de la réception des déclarations, ses équipes se mettent en place afin de vérifier les garanties en vigueur et garantir un traitement rigoureux des dossiers. Elles effectuent les paiements requis, préparent les

stratégies à mettre en place, et s'il est nécessaire, elles mobilisent les compétences d'avocats et d'experts, qu'ils soient spécialisés dans le domaine du matériel ou des conséquences corporelles.

7.2.4 Service comptabilité :

À la fin de chaque jour, le comptable réalise une vérification complète des transactions financières liées à la caisse. Cela implique de regrouper les revenus du service de production, les réclamations des assurés, ainsi que les paiements bancaires et les encaissements. Grâce à la création minutieuse d'un tableau de trésorerie, il est possible d'obtenir une image précise de la situation financière quotidienne de l'agence.

Le service de comptabilité joue un rôle essentiel dans la communication avec la direction régionale. Il lui envoie fréquemment des bordereaux détaillés : souscriptions regroupées par branche et garantie, sinistres signalés et réglés, recours faits, ainsi que les chèques rejetés, annulés ou remplacés. À ce niveau, on transmet une décade qui consolide tous les mouvements sur une période de 10 jours.

À la fin du mois, une synthèse mensuelle des trois décades est envoyée au service administratif et financier de la direction. Ces informations lui permettent donc de dresser des balances à un rythme décadaire, mensuel, trimestriel et semestriel.

Section 2 : gestion de sinistre automobile au sein de l'agence SAA 2016

Avant d'entamer la gestion de sinistre automobile au sein de la SAA 2016 il faut d'abord expliquer la procédure de la souscription d'un contrat d'assurance :

1. Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile

La procédure de souscription est faite comme suit :

Figure N° 05 : Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile



Source : établi par nous même

Quand un client se présente à l'agence, l'agent producteur est tenu d'informer et d'orienter le souscripteur ou l'assuré sur les garanties pouvant être souscrites.

Comme il est tenu d'expliquer clairement, au souscripteur, le contenu de chaque garantie et son étendue.

Un devis, à la demande du souscripteur, peut être établi pour mieux orienter l'assuré et l'aider dans son choix pour la souscription de telle ou telle garantie.

1.2 Documents à fournir par le souscripteur

La procédure, avant toute souscription d'un contrat d'assurance automobile, doit obligatoirement exiger du souscripteur les documents suivants :

- La carte grise du véhicule à assurer ou la carte jaune pour les nouvelles acquisitions ;
- L'acte de vente dûment enregistré pour le véhicule qui a fait l'objet d'une cession au profit d'un nouvel acquéreur ;
- Procuration national pour les véhicules sous licence pour justifier la qualité de souscripteur ;
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture ;
- Le livret de l'assuré s'il s'agit d'un véhicule déjà assuré on déclaration sur l'honneur de non sinistre signé par l'assuré ;

- Carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, Taxi TPM.

1.3 Etablissement du certificat de visite du risque

L'assureur a l'obligation de vérifier visuellement les informations suivantes et de les confronter avec celles figurant sur la carte grise du véhicule, à savoir :

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule.
- Le numéro d'immatriculation.
- Le numéro de châssis. Il doit également :
- Constaté l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque.

1.3 La souscription d'un contrat d'assurance :

La souscription d'un contrat d'assurance automobile est l'étape finale du processus d'acquisition d'une police d'assurance après avoir obtenu un devis et effectué une visite éventuelle

C'est le moment où le propriétaire du véhicule décide d'accepter l'offre d'assurance proposée par la compagnie d'assurance.

Lors de la souscription, le propriétaire du véhicule confirme son intention de contracter une assurance automobile spécifique en acceptant les termes, les conditions et les tarifs indiqués dans le devis. Cette étape est généralement réalisée en remplissant et en signant un formulaire de demande de souscription fourni par la compagnie d'assurance.

Figure n° 06 : Inscription des informations personnelles de l'assuré sur ORASS

The screenshot shows the 'Automobile - [Consultation]' window in the ORASS SAA agency 2016 software. The form is divided into several sections:

- Header:** Police [2016], Agence TIZI OUZOU "B", N°, N°G., Réf., Effet Du [27/07/2023 16:50], Avenant Etabli Le [27/07/2023 00:00], Saisi Le [27/07/2023 00:00].
- Cat.:** 1110 Automobile Particulier, Type, Véh. 1.
- Motif:** Titre, Obs.
- Navigation:** Police, Véhicule, Véhicule..., Garanties, SMP / Risque, Quittance.
- Assuré:** Convention, S/Convention, S/C., Code -20160127083, Qualité Mr, Nom, Type Pièce Permis de Conduire, N° Pièce, Adresse BOUDJIMA, Ville 15000 TIZI OUZOU, Profession Sans Précision, Activité Sans précision, Ch. Affaire, Téléphone, E-Mail.
- Couverture:** Contrat Ferme, Souscrit Le [27/07/2023], Saisi Le [27/07/2023], Effe Du [27/07/2023 16:50], Durée Trmis Mois, Echéance [26/10/2023 23:59].
- Tarif:** Type Tarif Normal, Réduction, Réduction.
- Bonus & Malus:** Régime Réanime Normal, Coefficient 1.00, Taux de commission spéciale, Apport, Exonération, Gestion, Type Tout Panier, Nombre 1, Aucune.

Source : logiciel ORASS SAA agence 2016

Figure N°07 : inscription des informations de véhicule de l'assuré.

Police: [redacted] 2016 Agence TIZI OUZOU "B" N° [redacted] N°G. [redacted] Réf. [redacted]
 Effet Du 27/07/2023 16:50 Avenant Etabli Le 27/07/2023 00:00 Saisi Le 27/07/2023 00:0
 Cat. 1110 Automobile Particulier Type [redacted] Véh. 1
 Motif [redacted] Titre [redacted] Obs. [redacted]

Police | Véhicule | Véhicule... | Garanties | SMP / Risque | Quittance

Tarif
 Genre: 00-Véhicules particuliers sans remorque
 Usage: Affaire Zone: Nord
TPV
 Z.Transport [redacted]
 Sous Usage TPV [redacted]

Vehicule
 N° d'ordre: 1 Marque/Type: SKODA FABIA I ener [redacted]
 Immatr. [redacted] M.E.C le: 01/01/2012 Dernier Contrôle [redacted]
 Energie: Essence Turbo [redacted] Délégataire Crédit [redacted]
 N° Chassis [redacted] N° Moteur [redacted] Carrosserie: C.I. Avec Remorque [redacted]
 Puissance: 6 Tonnage/Ch.Utile [redacted] Cylindrée [redacted] Vitesse [redacted] Nb Places: 5 Mat. Inflammabl [redacted]

Conducteur
 Nom [redacted] Né le: 05/10/1990 Sexe: Masculin
 Type Permis: B - Catégorie N° Permis [redacted] Délivré le: 22/02/2018 A TO >>

Personnes Transportées
 Formule: Cap. 50.000 DA Personnes: 5
Observation
 [redacted]

Source : logiciel ORASS SAA agence 2016

Figure N°08 : suite inscription des informations de véhicule de l'assuré

Police: [redacted] 2016 Agence TIZI OUZOU "B" N° 6 N°G. 6 Réf. [redacted]
 Effet Du 01/01/2024 00:00 Avenant Etabli Le 27/12/2023 00:00 Saisi Le 26/12/2023 00:0
 Cat. 1111 Automobile Flotte Type 1 Renouvellement + Modif. Véh. 11
 Motif 2 A la Demande de l'Assuré Titre [redacted] Obs. [redacted]

Police | Véhicule | Véhicule... | Garanties | SMP / Risque | Quittance

Caractéristique	Valeur
Valeur Auto Radio	25.000,00
Valeur à Neuf	3.288.800,00
Valeur Vénale	3.288.800,00

Source : logiciel ORASS SAA agence 2016.

Figure n° 09 : choix des garanties de la part de l'assuré

Police: 2016 Agence TIZI OUZOU "B" N° N°G. Réf.

Effet Du: 27/07/2023 16:50 Avenant Etabli Le: 27/07/2023 00:00 Saisi Le: 27/07/2023 00:00

Cat.: 1110 Automobile Particulier Type Véh. 1

Motif Titre Obs.

Garantie	Capital	Prime Annuelle Hors Bonus/malus	Prime Annuelle Bonus/malus inclus	Prime période
Responsabilité Civile	0,00	2.054,40	2.054,40	719,04
Défense et Recours	0,00	600,00	600,00	600,00
Dom Coll 10 000	0,00	3.081,60	3.081,60	1.078,56
P.T.A (SAA)	0,00	400,00	400,00	140,00
Assistance Basique	0,00	500,00	500,00	500,00
				3.037,60

Majorations

Permis: 0,00 Age: 0,00 Matières Inflammables: 0,00

Source : logiciel ORASS SAA agence 2016

Figure n°10 : établissement de la prime (net à payer)

Police: 2016 Agence TIZI OUZOU "B" N° N°G. Réf.

Effet Du: 27/07/2023 16:50 Avenant Etabli Le: 27/07/2023 00:00 Saisi Le: 27/07/2023 00:00

Cat.: 1110 Automobile Particulier Type Véh. 1

Motif Titre Obs.

Primes

Emission: Comptant Date Emission: 27/07/2023

Date d'Effet: 27/07/2023 Date Echéance: 26/10/2023

Prime Nette: 3.037,60 Taxes / Prime: 500,00

Accessoires: 200,00 Taxe / Acc.: 44,00

Timbre Dimension: 40,00 Total Taxes: 544,00

Timbre Gradué: 326,00 Total à payer: 4.246,32

Commissions

Apport: 0,00 Total Comm.: 0,00

Gestion: 0,00

Comptabilisation

Emission : Pièce N° 700 / 10796

Annulation : Pièce N° /

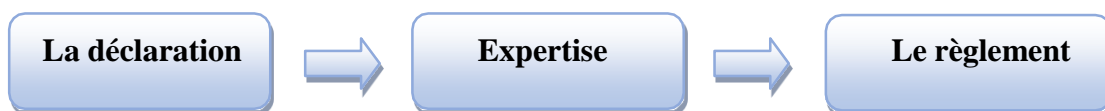
Créée par: Annulée par:

Source : logiciel ORASS SAA agence 2016

2. La gestion d'un dossier de sinistre automobile

Nous avons effectué notre stage à l'agence SAA 2016, dans le service des sinistres, pendant une période de 3 mois. Pendant cette période, nous avons acquis une compréhension globale de la gestion des sinistres matériels automobiles.

Figure n°11 : la gestion d'un dossier de sinistre



La déclaration d'un sinistre consiste à informer l'assureur de la réalisation d'un risque qui peut entraîner l'activation de l'une des garanties stipulées dans le contrat. Cela peut être un sinistre corporel ou matériel, comme une collision avec un véhicule identifié ou non identifié, un vol, un incendie ou autre.

Lorsqu'un sinistre survient, le client se rend à l'agence 2016 afin de récupérer des copies du constat amiable et de les compléter avec les informations nécessaires.

Le délai de déclaration est de 7 jours à partir du jour suivant la réalisation du sinistre, trois jours pour un vol et 24 heures pour un sinistre corporel.

En suite le client se présente au service sinistre afin de déposer les documents nécessaires pour la déclaration : une copie du permis et la carte grise ainsi les copies de carte grise, permis et l'attestation d'assurance de l'adversaire si nécessaire.

Au moment où le gestionnaire de sinistre reçoit la déclaration, il est essentiel de vérifier si les informations requises sont clairement indiquées sur le constat, que le client a fourni les documents nécessaires et que le client est couvert contre le risque spécifié. Une fois vérifié il déclare le sinistre sur le logiciel et plateforme.

2.1 Déclaration sur l'logiciel ORASS :

ORASS est un logiciel intégré qui permet de gérer entièrement le système d'information d'une compagnie d'assurance. En Algérie, il est employé dans le secteur des assurances et a été créé par l'entreprise marocaine ORSYS.

ORASS est employé afin de simplifier divers services tels que l'automobile, l'IRD, la comptabilité et le transport. Il offre la possibilité d'assurer la gestion complète du système d'information d'une

compagnie d'assurance, ce qui est crucial pour assurer la traçabilité et la transparence dans la gestion de l'entreprise.

Figure n° 12 : logiciel ORASS



Source : logiciel ORASS SAA agence 2016

Après vérification des renseignements contenus la déclaration et contrôle des garanties, le gestionnaire de sinistre procède à la déclaration sur ORASS qui consiste à saisir les informations mentionnées sur le constat.

Un numéro de sinistre et date de déclaration seront automatiquement accordées, quant aux restes des informations, elles seront saisies manuellement.

Une fois que le gestionnaire a bien compris les informations requises, il imprime deux exemplaires d'ordre de service « ODS » qui seront signés et cachetés. Une copie de la déclaration (constat) et de l'ODS est remise au client afin qu'il puisse se présenter à l'expert en cas de sinistre lié à une collusion, ainsi qu'un ordre de réparation établi en cas de sinistre de bris de glaces.

Si un accident de bris de glaces survient, l'assurance SAA refuse de faire appel à un expert et demande une réparation chez une entreprise spécialisée dans les réparations des bris de glaces (IPA) agréée par la SAA.

Par la suite, les autres copies de l'ODS, la déclaration, les copies de carte grise, les permis et autres pièces sont regroupées dans une chemise sinistre qui doit être soigneusement remplie

(nom, prénom, date d'accident, garantie attribuée, etc.). Cette étape est connue sous le nom d'ouverture du dossier.

Figure N°13 : saisie la déclaration sur ORASS

Source : logiciel ORASS SAA agence 2016

2.2 Déclaration sur plateforme PGS

La plateforme de gestion de sinistre, comme son nom l'indique, a été développée par la SAA et mise en œuvre en octobre 2022 pour gérer les accidents automobiles. Le but principal est de rendre le traitement des dossiers de sinistres dématérialisé et automatisé, depuis la déclaration jusqu'au règlement, en centralisant les données. De plus, cela permet de suivre en temps réel l'évolution des dossiers de sinistres et de superviser le bon déroulement du travail. L'efficacité et la rapidité de gestion des sinistres sont donc influencées par cela 1547 voir la figure.

- La déclaration à cette phase se fait comme suit :
 - ✓ La saisie de l'année de sinistre (exemple 2024).
 - ✓ Le numéro de sinistre (celui à la déclaration).
 - ✓ La nature de sinistre à savoir s'il est (matériel ou corporel).
 - ✓ Valider la déclaration en cliquant <<ok>>.

2.2.1 Intégration des documents

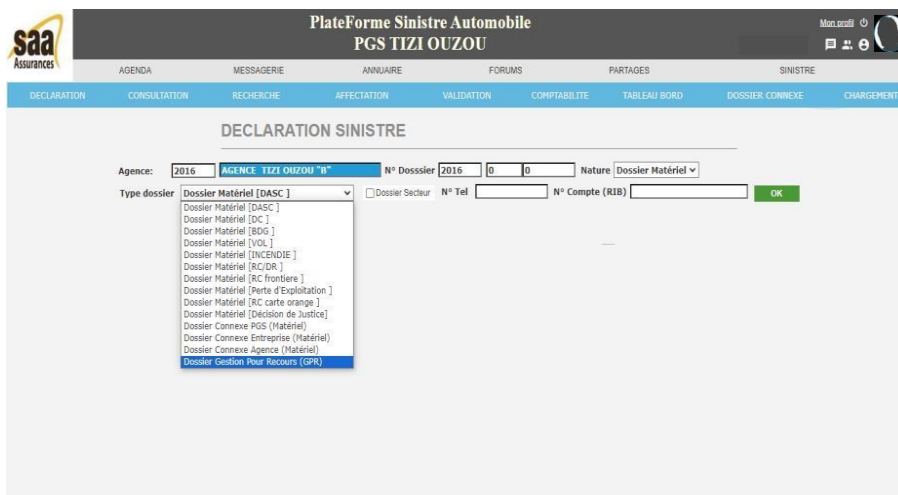
Une fois que le sinistre a été signalé, le responsable intègre la copie du constat, de l'ordre de service ainsi que les documents de l'assuré et de son adversaire (permis, carte grise, assurance...) après avoir effectué un sondage. Comme première étape après avoir reçu les observations. Tous les travaux réalisés sur PGS sont consultables par la direction générale, la direction régionale et l'agence.

Figure n°14 : Page d'accueil de plateforme PGS



Source : plateforme PGS SAA 2016

Figure n° 15 : la déclaration sur plateforme PGS



Source : plateforme PGS SAA 2016

2.3 L'expertise :

Après avoir déclaré un sinistre, l'assuré se rend à la société Algérienne d'expertise (SAE) muni de la copie du constat et de l'ordre de service délivré par la compagnie d'assurance. A son arrivée, le client présente à l'accueil l'ordre de service, une copie du constat d'accident et la carte grise originale de véhicule. L'agent recopie les informations de la carte grise : type, genre, carrosserie, énergie, numéro de série, puissance et numéro d'immatriculation.

Ensuite, il consulte la déclaration d'accident et part en compagnie du client afin d'examiner le véhicule. Les informations de la carte grise sont vérifiées par l'expert, qui identifie le point et le sens de choc initial, note les pièces endommagées et propose les méthodes de réparation appropriées (remplacement ou remise en état). Il effectue des photos et évalue le coût de la main-d'œuvre et de la peinture si cela est possible.

Par la suite, l'expert prend le rapport d'expertise qui renferme toutes les données pertinentes. Lorsque le procès-verbal est transmis, il est envoyé aux agents responsables de la note d'honoraires, puis envoyé ou récupéré par les agences d'assurance.

A l'arrivée du PV et photos à l'agence, le gestionnaire procède à l'étape de scanner et d'intégration sur PGS.

2.4 Indemnisation :

Avant le début du processus d'indemnisation, l'agence a été confrontée à des problèmes d'efficacité et de lenteur dans le traitement des dossiers. La SAA a mis en place cette plate-forme dans le but d'améliorer la qualité du travail. En intégrant la PGS et en centralisant les données, la direction est désormais responsable de l'étude du dossier et de l'accord de l'indemnisation.

Cela ne signifie pas que les sinistres à l'agence ne soient pas traités et suivis. Les gestionnaires de sinistres traitent leurs dossiers comme auparavant, la seule autorité à prendre des décisions est la direction. Ce processus est plus sécurisé et fiable, permettant de repérer les anomalies et d'accélérer le travail. La responsabilité de l'agence est de régler un certain nombre de dossiers dans des délais restreints, ce qui permet d'accélérer le traitement des dossiers et de réduire les délais d'implication.

Afin de régler un dossier sinistre, il est nécessaire qu'il soit conforme à la PGS, ce qui nécessite la présence des documents suivants :

- Le constat amiable bien lisible et signé, avec des copies des documents de l'assuré et de son adversaire (assurance, carte grise, permis).
- Ordre de service ODS bien remplis.
- PV et photos d'expertise d'expertises.
- Le contrat qui couvre le sinistre pour vérifier la couverture de l'accident (voir annexe n°)
- Certificat de visite de véhicule (CVR) pour la vérification des chocs antérieurs (qui existe avant la souscription) voir annexe
- Photo à la souscription.

Le gestionnaire de sinistre doit vérifier si les photos de souscription et ceux du sinistre sont contradictoires, et la date d'échéances du contrat ainsi que la prise en compte d'autres facteurs qui peuvent affecter le calcul de l'indemnisation

Après avoir reçu le dossier complet, la direction effectue le décompte en se basant sur le PV d'expertises et l'étude des responsabilités, ainsi que sur la garantie souscrite au contrat.

❖ **En cas de dommage collusion**

Le remboursement serait effectué jusqu'au montant maximum de la garantie, soit (10 000, 20 000, ... 50 000). Pourvu que l'adversaire soit identifié. En tenant compte d'une franchise.

Dans le cas où il n'est pas fautif la compagnie exerce un recours pour la compagnie d'adversaire pour compenser le reste des dégâts.

❖ **En cas d'une DASC limité**

L'assuré serait remboursé en fonction de la DASC sélectionnée, soit (200 000, 500 000... 800 000), qu'il y ait ou non un adversaire. En prenant en compte la franchise et la vétusté.

Dans le cas où il est victime l'établissement de recours est nécessaire.

❖ **En cas de tout risque**

L'assuré recevrait un remboursement jusqu'à ce que le véhicule soit estimé par l'expert en charge du sinistre. En prenant en compte la franchise et la vétusté. Avec la mise en place de recours si besoin.

❖ En cas de vol et incendie

La somme remboursée à l'assuré serait de la valeur vénale du véhicule sélectionné par l'expert. En prenant en compte la franchise et la vétusté.

❖ En cas de bris de glace

Si le pare-brise est endommagé, la SAA facilite le processus en collaboration avec une entreprise d'assistance spécialisée (IPA). Une fois le sinistre signalé, la SAA effectue rapidement une vérification de la couverture du contrat. En cas de sinistre, elle établit une connexion entre le client et l'assistance partenaire. Un spécialiste examine les dommages et choisit entre réparer sur place ou remplacer dans un garage. Ce partenariat est puissant en raison de sa gestion fluide. Tout est pris en charge par l'assistance, de l'évaluation à la réparation, tandis que la SAA assume directement les frais.

2.5 Délivrance du chèque

Une fois que le dossier est examiné, la direction émet le premier chèque au profit de l'assuré en échange de la garantie souscrite, en tenant compte d'une éventuelle franchise et de la vétusté.

3 Le recours

Lorsque l'assuré est victime et que son adversaire est identifié, la SAA dépose un recours contre la société de l'adversaire en utilisant la plateforme de gestion des recours entre compagnies appelée « e-recours ».

E-Recours est une plateforme nationale qui vise à gérer de manière numérique les recours en Matière d'assurance automobile. Elle simplifie les échanges entre les compagnies d'assurance En offrant une gestion complètement numérique des dossiers de recours. Si un assureur souhaite faire appel à une autre compagnie, il doit soumettre une réclamation via la plateforme, en fournissant toutes les informations et les documents requis. Les différentes étapes du processus sont alors gérées par la plate-forme, telles que la détermination des délais, la négociation des taux de responsabilité, et l'intervention des autorités supérieures en cas de non-respect des délais ou d'erreurs.

Figure n° 16 : la plateforme e-recours



Source : plateforme e-recours SAA 2016

Les documents nécessaires pour exercer un recours sont :

- Déclaration (voir annexe...).
- Une copie de PV.
- Photo qui montre le choc (voir annexe ...)
- Attestation d'assurance de l'adversaire.

❖ Indemnisation après recours

Une fois le recours encaissé, la direction de la SAA émet un second chèque au nom de l'assuré afin de compenser les dommages causés, tandis que le reste du montant reste à la charge de l'assurance.

Section 03 : Etude de cas d'un sinistre matériel au sein de la SAA 2016.

Le sinistre matériel peut occasionner des dommages matériels ou des blessures corporelles. Ce peut être des dégâts causés au véhicule de l'assuré ou des lésions physiques ou morales contractées par les personnes impliquées. La gestion de ce genre de sinistre varie selon le type de couverture de l'assuré, que l'assuré de l'assurance mensualité soit en RC ou en garantie dommages.

Notre enquête s'est déroulée au niveau de la SAA 2016 de Tizi-Ouzou, dans le service sinistre pour une période de 3 mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur la gestion des sinistres matériels automobiles.

Dans cette section, nous avons étudié un cas matériel d'un dossier sinistre matériel de la déclaration jusqu'à l'indemnisation.

1. Déclaration de sinistre :

En cas de réalisation de sinistre, l'assuré se rend à son agence pour obtenir les formulaires de constat amiable. Il peut les remplir sur place ou les déposer au plus tard 7 jours.

1.1 Constat amiable : Il faut remplir le constat comme suit :

Au recto de constat : (voir annexe n°2)

Date et lieu précise de sinistre : 26/09/2023 à city BOUAZIZ Tizi-Ouzou.

L'heure de sinistre : 11h.

Sur la même face on a un côté consacrer pour le client et un autre pour l'adversaire

Sur le côté gauche les informations de notre client :

- Notre assuré : Mlle X.
- Adresse : Lotissement sud-ouest wilaya de Tizi-Ouzou.
- Marque de véhicule : Skoda (Fabia).
- Immatriculation : 000000-112-15.

- Numéro de police : 11000*****.
- Effet du : 27/07/2023 au 26/10/23.
- Le nom et le prénom de conducteur : Lui-même.
- Numéro de permis : *****.
- Les dégâts apparents : Portière coté droite.

Sur le côté droite les informations d'adversaire : (voir annexe n°2)

- Notre assuré : Mr X.
- Adresse : Makouda, Tizi-Ouzou.
- Marque de véhicule : SSANYONG.
- Immatriculation : 000000-112-15.
- Société d'assurance : SALAMA.
- Numéro de police : 386/*****.
- Effet du : 22/09/2023 au 21/09/24.
- Le nom et le prénom de conducteur : LE MEME CONDUCTEUR.
- Numéro de permis : *****.
- Les dégâts apparents : Parechoc avant.

Au verso du constat : (voir annexe n°3)

- Le nom et prénom de l'assuré : Melle X.
- Numéro de téléphone : *****.
- Un schéma sur l'accident.
- Circonstances liées à l'accident.
- La date de déclaration de sinistre : 26/09/2023.
- Les signatures.

Le jour de déclaration l'assuré doit ramener des photos-copies de lui-même et son adversaire qui sont comme suit :

- La carte grise.
- Le contrat d'assurance.

- Le permis de conduite.

Le responsable de la gestion des sinistres, saisie la déclaration sur le logiciel ORASS, après avoir vérifié les informations, il est évident que l'assuré est victime. Par conséquent, le gestionnaire affirme que la responsabilité est de 0% du côté de l'assuré et de 100% du côté de l'adversaire.

Figure n°17 : Déclaration sur logiciel ORASS.

The screenshot displays the 'Automobile - Sinistres [Consultation]' window. Key data points include:

- Sinistre:** 2016, 2023, 110890
- Police:** 1100039283
- Date de survenu:** 26/09/2023 11:00
- Date de déclaration:** 26/09/2023
- Sort:** Transféré à la Plateforme
- Événement Garanti:** CHS Choc en stationn avec un Tiers
- Assuré:** -20160127083
- Véhicule:** Marque Ssangyong, Type Ssangyong
- Assuré chez:** Compagnie SALAMA, Agence 11680

Source : Logiciel ORASS de l'agence SAA 2016

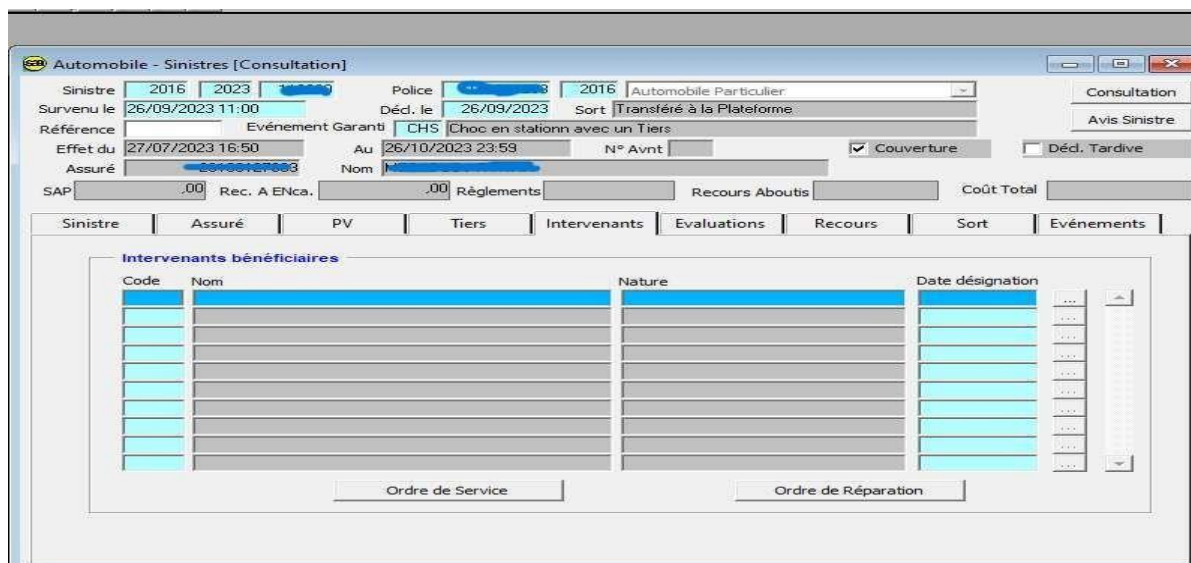
1.2 Ordre de service :

Après avoir saisi les informations nécessaires, le gestionnaire imprime un ordre de service. Il précise également la garantie qui couvre le sinistre (dommage collusion 10 000). Ensuite, il imprime deux exemplaires, l'un pour l'ouverture du dossier réel et l'autre pour le client qui va le prendre à l'expert comme preuve de déclaration et cet exemplaire sera accompagné de constat amiable pour que l'expert commence son expertise.

Le gestionnaire signe et cachète l'ordre de service, puis le remet avec une copie de la déclaration pour le client. **(Voir annexe n°4)**

L'ODS sera accompagné de la déclaration sinistre (constat à l'amiable) pour que l'expert commence son expertise.

Figure n°18 : Etablissement de l'ODS.



Source : Logiciel ORASS de l'agence SAA 2016

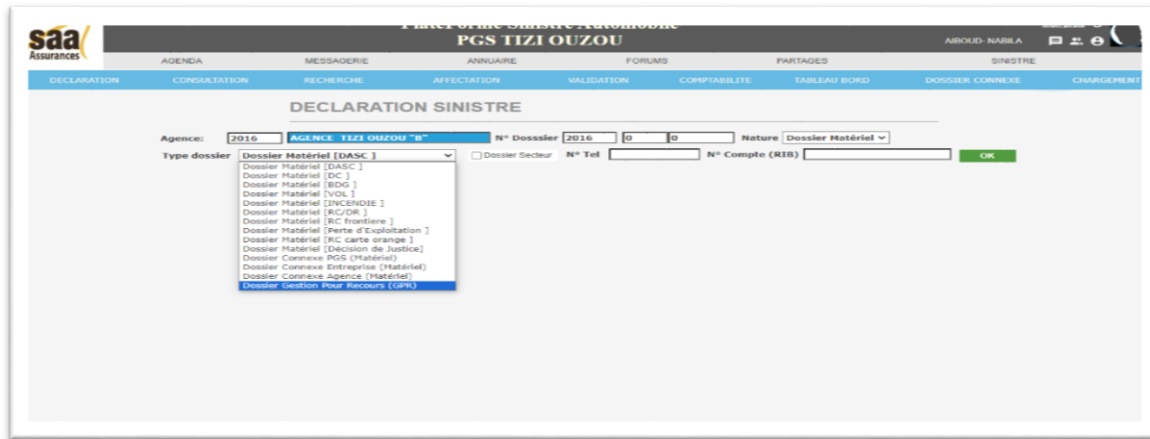
1.3 L'ouverture de dossier physique :

Le responsable de la gestion des sinistres crée un dossier physique dans lequel il indique le nom et le prénom de l'assuré, la marque du véhicule et son immatriculation, ainsi que la date et le lieu du sinistre.

Il indique l'année et le numéro de sinistre sur la marge de la chemise (le numéro suivant après chaque déclaration). Grâce à cette référence de sinistre, il est possible de repérer l'assuré et de trier les dossiers selon leur chronologie.

1.4 Déclaration sur la plateforme PGS :

Figure n°19 : Intégration de dossier sur la plateforme PGS.



Source : Plateforme PGS de SAA 2016.

Ensuite le gestionnaire de sinistre intègre le constat et les documents de l'assuré et de son adversaire dans la plate-forme PGS, dans l'attente de réception de PV d'expertise.

Figure n°20 : Intégration des documents.

Document	Type	Observation	Date_envoi
CAA-2016-2023-110890.pdf	Constat amiable d'accident	ODS+DECLARATION	05/05/2024
ODS-2016-2023-110890.pdf	ODS pour expertise initiale	COPIES PERMIS +CARTE GRISE	05/05/2024
ODS-2016-2023-110890_2.pdf	ODS pour expertise initiale	PVE +PHOTOS D'EXPERTISE	05/05/2024
ODS-2016-2023-110890_3.pdf	ODS pour expertise initiale	CONTRATS D'ASSURANCE	05/05/2024
ODS-2016-2023-110890_4.pdf	ODS pour expertise initiale	22-0255	05/05/2024
ODS-2016-2023-110890_5.pdf	ODS pour expertise initiale	PHOTOS A LA SOUSCRIPTION	05/05/2024
DR-DM-VALI-2016-2023-110890.pdf	Décompte de Règlement garantie Dommage (Validation)	DECOMPTE REGLEMENT	09/05/2024
Ord-Paie-2016-2023-110890.pdf	Ordre de Paiement		12/05/2024
QR-GD-2016-2023-110890.pdf	Quittance de Règlement garantie Dommage		12/05/2024

2. L'expertise :

L'ODS sera accompagné de la déclaration sinistre (constat à l'amiable) pour que l'expert commence son expertise.

Après avoir reçu le PV d'expertise avec les photos, il est important de commencer le règlement d'un dossier sinistre matériel en prenant en compte les anomalies relevées par l'expert lors de son expertise.

Le PV d'expertise est établi le 27/09/2023 et représenter comme suit (voir annexe n° 5) :

L'expert a estimé un choc lats médian droit qui a subi les dégâts suivants :

- Un enfoncement avec rayures sur la porte avant droite et pour le pied de porte avant droite.
- Une compression avec rayures sur la porte arrière droite.

L'expert a estimé la remise en état :

- La porte avant droite.
- Le pied de porte arrière droite.
- Avec application de peinture et ingrédients remplacement de la porte arrière droite.

L'expert a estimé que le montant d'indemnisation serait a : 90396,36 DZD

Calculer sur la base de :

Montant de fournitures qui est de :	65 396,36
+ Montant de la main d'œuvre :	11 000
+ Montant de la peinture :	14 000

Il a mentionné que le véhicule a une vétusté 15% et que les journées d'immobilisations de véhicule seront de 7 jours.

3. L'indemnisation :

Le gestionnaire de sinistre intègre le PV et les photos d'expertises dans la plate-forme PGS et complète le dossier afin qu'il soit prêt à indemniser il est nécessaire de compléter les documents suivants :

- Les images lors de la souscription.
- Le certificat de visite établi met en évidence les dommages mentionnés lors de la souscription.
- Le contrat qui assure la couverture du sinistre (pour vérifier si le contrat couvre l'accident)

La plateforme PGS envoie tous les documents à la direction régionale SAA Tizi-Ouzou afin de procéder au décompte des paiements et de définir l'ordre de paiement.

Afin de régler rapidement le dossier, il est essentiel que celui-ci soit intégralement complet sur la plateforme.

3.1 Le décompte de règlement : (Voir annexe n° 6)

L'assuré, a été couvert contre une dommage collusion limitée à 10.000,00 Da, donc il sera indemnisé selon sa garantie souscrite, en appliquant la franchise et la vétusté.

Tableau n° 06 : tableau de franchises appliquée au dommages collusion

Code	Limite de la garantie	Franchise
DCC	10 000 DA	500.00 DA
DCD	20 000 DA	10% du montant des dommages avec maximum de 3000.00 DA et un minimum de 500.00 DA
DCE	30 000 DA	10% du montant des dommages avec maximum de 2000.00 DA et un minimum de 500.00 DA
DCF	40 000 DA	10% du montant des dommages avec un minimum de 1500.00 DA
DCG	50 000 DA	10% du montant des dommages avec un minimum de 2000.00 DA

Source : A partir des documents de la SAA 2016

Dans ce cas, une franchise sera appliquée selon la dommage collusion à 10 000DA souscrite qui égale à 500.00DA.

Montant de la garantie : 10 000DA

-

Franchise 5% : 500DA

= Montant à payer : 9500DA

Le responsable des sinistres rédige un décompte de sinistres matériel, cacheté et signé par lui-même, qui sera vérifié et évalué par le directeur d'agence.

Une fois que la vérification est terminée, la direction établit un ordre de paiement (voir annexe n°7) pour la garantie dommage collusion, accompagné d'une quittance de règlement envoyée via la plateforme PGS à l'agence SAA 2016.

3.2 La délivrance de chèque :

Le chèque est établi à la direction et transmis à l'agence.

Le client reçoit son premier chèque en tant que garantie dommage collusion à l'agence, en attendant la réception du deuxième chèque après avoir soumis un recours.

4. Le recours :

Étant donné que l'assuré est victime, donc son adversaire est responsable à 100 %, le responsable du sinistre va formuler une réclamation qui sera adressée à l'agence adverse afin de demander un recours, via la plateforme enter compagnies de recours. Il est nécessaire de demander cette réclamation en intégration de ses documents :

- Le P.V.E original accompagné de photos.
- Une copie de la déclaration.

Cette réclamation se fait comme suit :

- En cliquant sur « nouvelle réclamation », le chargé des recours envoie une réclamation.
- Ensuite, une liste complète des compagnies sera affichée. Dans notre situation, nous allons sélectionner la « SALAMA », le code d'agence étant essentiel pour que la réclamation puisse prendre le bon chemin.
- Ensuite, le responsable du recours complète les informations de l'adversaire, telles que le numéro de police. Le nom et le prénom, les renseignements concernant le véhicule (modèle, immatriculation), ainsi que ceux de l'assuré, avec mention des lieux et des circonstances de sa collision.
- Le responsable du recours demande le montant fixé par l'expert, en tenant compte de la déduction faite d'une vétusté.

Dans notre cas le montant de réclamation se calcul comme suit :

Montant TTC : 90396,36 da
+ Montant d'immobilisation : 700 da
- La vétusté : 9809,45 da

= Montant de réclamation : 81 286,91 DA

Le montant d'immobilisation = 7 jours×100DA/ JOURS

Figure n° 21 : Etablissement de recours.

Source : Plateforme e-recours de SAA 2016

Une fois que le gestionnaire de sinistre a encaissé les recours, il établit un deuxième chèque d'un montant de 81 286,91DA, et le reste étant versé à la compagnie d'assurance.

5. La clôture de dossier :

L'archivage de dossier dans un casier nommé dossier clôturé

Conclusion du chapitre :

La gestion précise des sinistres est un élément clé pour améliorer les performances d'une compagnie d'assurance. Afin d'optimiser la gestion des sinistres, qu'ils soient liés à des biens matériels ou à des blessures corporelles, l'assureur mettra en œuvre les différentes étapes de la procédure présentées dans ce chapitre, en les adaptant en fonction du coût et de la nature spécifique de chaque dossier.

Conclusion Générale

Notre étude approfondie sur la gestion des sinistres automobiles au sein de la SAA 2016 a mis en lumière la complexité et la multi dimensionnalité de ce processus, à la croisée de considérations juridiques, techniques, financières et humaines. En retraçant l'évolution historique de l'assurance et en analysant le cadre réglementaire algérien, nous avons pu situer la gestion des sinistres automobiles dans un contexte plus large, marqué par des enjeux économiques, sociaux et sociétaux.

L'étude de cas réalisée au sein de la SAA 2016 a permis d'illustrer concrètement les différentes étapes de ce processus, depuis la déclaration initiale du sinistre, en passant par les phases d'expertise et d'évaluation des dommages, jusqu'à l'indemnisation finale de l'assuré. Nous avons pu observer l'importance d'une coordination efficace entre les différents acteurs impliqués (assureur, expert, réparateur) et la nécessité d'une gestion rigoureuse des données et des informations.

L'analyse des contrats d'assurance automobile a révélé la diversité des garanties proposées et l'importance d'une compréhension approfondie des termes et conditions par les assurés. La gestion des sinistres matériels, qui représente une part importante de l'activité des assureurs, nécessite une expertise technique pointue pour évaluer les dommages et déterminer le montant de l'indemnisation. Nous avons également constaté l'impact croissant de la fraude sur le coût des sinistres et la nécessité de mettre en place des dispositifs de lutte contre ce phénomène.

Au-delà des aspects techniques, notre étude a souligné l'importance de la relation client dans la gestion des sinistres. Une communication claire, transparente et empathique tout au long du processus est essentielle pour maintenir la confiance des assurés et préserver l'image de marque de l'assureur. La digitalisation des processus, bien que prometteuse, soulève également des défis en termes de sécurité des données et d'accessibilité pour tous les assurés.

Les sinistres automobiles ont un impact significatif sur la solvabilité des assureurs, nécessitant une gestion rigoureuse des risques et des réserves techniques. De plus, l'évolution des comportements des assurés, notamment avec l'émergence de nouvelles technologies comme les véhicules connectés, a des implications importantes pour la gestion des sinistres.

En conclusion, la gestion des sinistres automobiles est un enjeu majeur pour les compagnies d'assurance, qui doivent concilier les exigences de rentabilité, de qualité de service et de conformité

CONCLUSION GENERALE

réglementaire. Les résultats de notre étude mettent en évidence la nécessité d'une adaptation constante aux évolutions du marché, des technologies et des attentes des clients. Pour améliorer les pratiques actuelles, il convient de poursuivre les efforts en matière de digitalisation, de prévention des sinistres, de lutte contre la fraude et de développement de services personnalisés. Les assureurs ont également un rôle important à jouer dans la promotion de la sécurité routière et la sensibilisation des assurés aux risques. Des recherches complémentaires pourraient être menées pour approfondir certains aspects, tels que l'impact des sinistres sur la solvabilité des assureurs, l'évolution des comportements des assurés face aux risques, ou encore l'intégration des nouvelles technologies dans les processus de gestion de sinistre

Bibliographie

Textes juridiques :

- L'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 et l'article 17 des conditions générales
- Article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
- Article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006
- Article 3 du l'ordonnance 95-07 du 26 janvier 1995 relatifs aux assurances
- Article 4 du l'ordonnance 95-07 du 26 janvier 1995 relatifs aux assurances
- L'article 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006
- Journal officiel n°15 du 19/2/74 modifiée et complétée par la loi n° 83-31 du 19 juillet 1988
- Article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
- Article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006
- Article 3 du l'ordonnance 95-07 du 26 janvier 1995 relatifs aux assurances
- Article 4 du l'ordonnance 95-07 du 26 janvier 1995 relatifs aux assurances
- Article 209 de l'ordonnance 95-07
- L'article 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006
- Article 209 de l'ordonnance 95-07
- Art.210.Ord 95-07
- Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relatives au assurances.
- Ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages

Ouvrages :

- DIDIER Bernard « technique d'assurance, assurances des biens et des personnes, produit financier » 2ème édition, Paris, Mai 2016.n
- -Jérôme YEATMAN (MANUEL INTERNATIONAL DE L'ASSURANCE) 2ème EDITION ECONOMICA, 2005
- -Jérôme YEATMAN (MANUEL INTERNATIONAL DE L'ASSURANCE) 2ème EDITION ECONOMICA, 2005YVONNE L F, Droit des assurances, édition Dalloz, 11ième édition, Paris, 2001, Encyclopédie universalise
- -MAURIE FAUQUE « LES ASSURANCES », Q.S.J, presse universitaire de France.
- -Nedjma B « l'histoire contée de l'assurance algérienne » le mensuel de l'automobile, décembre 2000.

- Dr Brahim GUENANE, Assurance commercial.
- Guide des assurances en Algérie, 2015, p, 98.
- Guide de gestion de l'assurance « automobile ».
- Guide de gestion de l'assurance « automobile ».

Articles :

- BOUAZIZ CHIKH « L'histoire de l'assurance en Algérie » Assurance et gestion des risques VOL 81(3-4) Octobre- Décembre, 2013.
- Note de conjoncture de 1^{er} trimestre de l'année 2024
- Note de conjoncture année 2023 (4^{ème} trimestre) consulté sur <https://cna.dz/wp-content/uploads/2024/03/NC-T4-2023.pdf>

Mémoires :

- -MOUSSI Soulef, Mouloud Sonia, « Modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile », mémoire de fin d'étude, option économie appliqué et ingénierie financière, 2017.
- -Mémoire d'institut IMERZOUKEN MOHAND AKLI de LYCIA CHAOU

Cours :

- Support de cours de droit des assurances, Mr AYAD, Master 01 finance et assurance UMMTO
- Support de cours MEKACHER Amal, MASTER 2 finance et assurance, UMMTO

Site web :

- [-https://www.aidebtsassurance.com/blog/conditions-de-fond-et-de-forme-cours-bts-assurance/](https://www.aidebtsassurance.com/blog/conditions-de-fond-et-de-forme-cours-bts-assurance/)
- [-https://www.insurancespeaker-wavestone.com/2017/11/vehicule-autonome-vers-nouveau-modele-de-lassurance-automobile/](https://www.insurancespeaker-wavestone.com/2017/11/vehicule-autonome-vers-nouveau-modele-de-lassurance-automobile/)
- [-https://www.uar.dz/agents-generaux-dassurance-aga/](https://www.uar.dz/agents-generaux-dassurance-aga/)
- [-https://www.lelynx.fr/assurance-auto/sinistre/declaration/](https://www.lelynx.fr/assurance-auto/sinistre/declaration/)
- [-http://jurisques.com/](http://jurisques.com/)
- [-https://www.saa.dz/](https://www.saa.dz/)
- [-http://http://www.univ-ecosetif.com%20/seminars/takaful/27.pdf](http://http://www.univ-ecosetif.com%20/seminars/takaful/27.pdf)
- [-https://cna.dz/acteur/cna/](https://cna.dz/acteur/cna/)

Annexes

Annexe n° 02 : Constat amiable (recto)

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

معاينة ودية لحادث سيارة

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

و لا تشكل إقرارا بالمسؤولية بل كشفا بالبيانات و الوقائع قصد الإسراع بالتسوية

Date d'accident le 26/09/2023 heure 11h40

تاريخ الحادث في 20 الساعة

Lieu précis : Cité Bonaité T. 9

Dégâts matériels autres qu'aux véhicule A et B

Oui Non

الخسائر المادية اللاحقة بغير السيارتين أ و ب

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule préciser duquel : A ou B

الشهود : الإسم و العنوان. و إذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارتين بين أيهما أ أو ب

Véhicule A سيارة أ

Véhicule : SKODA
 Marque, Type : FABIA
 N° d'immatriculation :
 Venant de :
 Allant vers :
 Assuré (voir Nom : M...
 Prénom : F...
 Adresse : T...
 Ste d'assurance :
 N° police :
 Attestation valable :
 Agence :
 Conducteur Nom :
 Prénom :
 Adresse :
 Permis de conduire :
 Délivré le :
 Par la wilaya :
 Catégorie A1 A2 B C D E F (entourer la catégorie)

- Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles
- اجعلوا علامة (x) داخل إحدى الخانات الصالحة
- 1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file
 - 2) Roulait dans le même sens et sur une file différente
 - 3) Roulait en sens inverse
 - 4) provenait d'une chaussée d'ifférente
 - 5) Venait de droit (dans un carrefour)
 - 6) S'engageait sur une place à sens giratoire
 - 7) Roulait sur une place à sens giratoire
 - 8) En stationnement
 - 9) Quittait un stationnement
 - 10) Pronait un stationnement
 - 11) Reulait
 - 12) Doublait
 - 13) Dépassement irrégulier
 - 14) Changeait de file
 - 15) Virait à droite
 - 16) Virait à gauche
 - 17) S'engageait dans un parking un lieu privé, un chemin de terre
 - 18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
 - 19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse.
 - 20) Roulait en sens interdit
 - 21) Inobservation d'un signe de priorité
 - 22) Faisait un demi-tour
 - 23) Ouvrait une portière
- 1) اصطدام من الخلف و كان يسير في نفس الإتجاه و على نفس الصنف
 2) يسير في نفس الإتجاه و على صف مختلف
 3) يسير في الجهة المعاكسة
 4) قادما من طريق مختلفة
 5) قادما من اليمين (داخل مفترق four)
 6) داخلا في ساحة ذات إتجاه دائري
 7) سائرا في ساحة ذات إتجاه دائري
 8) في حالة ووقوف
 9) خارجا من الوقوف
 10) على وشك الوقوف
 11) يتأخر
 12) يتجاوز
 13) تجاوز غير قانوني
 14) يغير خط السير
 15) ينحرف إلى اليمين
 16) ينحرف إلى اليسار
 17) يدخل في موقف عمومي في محل خصوصي في طريق غير معبدة
 18) يخرج في موقف عمومي في محل خصوصي في طريق غير معبدة
 19) ينتهج جزء الطريق المخصص للإتجاه المعاكس في السير
 20) يسير في إتجاه ممنوع
 21) لم يحترم علامة الأسبقية
 22) يقوم بنصف دورة
 23) يفتح باب سيارته

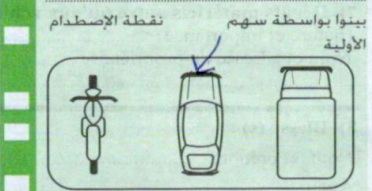
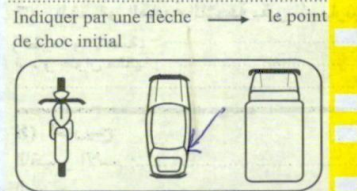
Véhicule B سيارة ب

سيارة : SSANBYONG
 الصنف, الطراز :
 رقم التسجيل :
 القادمة من :
 المتجهة إلى :
 المؤمن له (اسم :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 شركة التأمين :
 رقم وثيقة التأمين :
 شهادة صالحة :
 الوكالة :
 السائق (انظر اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 رقم رخصة القيادة :
 المسلمة في :
 من طرف ولا :
 من صنف A1 A2 B C D E (أشتر للصنف في دائرة)

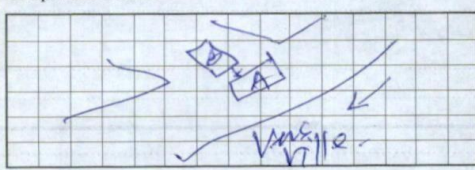
بينوا بواسطة سهم نقطة الإصطدام الأولية

الخسائر الواضحة :
 Rachid AV

ملاحظات



Dégâts apparents : 02
 Position coté droit



Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

Signature des conducteurs

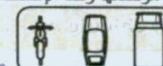
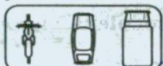
لا تغيروا المعاينة بعد فصل النسخ

Annexe n° 03 : constat amiable (verso)

التصريح : يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرف 7 أيام إلى المؤمن (في 3 أيام في حالة سرقة السيارة)
DECLARATION : à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) - Ord. 95/07 أمر

1) **Nom de l'assuré** : **إسم المؤمن له** :
Profession : **مهنته** :

2) **Plan** : **المخطط**
 Désigner les véhicules par A et B conformément au recto **بينو السيارتين بحرفي أ و ب طبقاً للصفحة الأولى وضوحاً كذلك :**
Faire figurer :
 - Tracé des voies **- مخطط الطرق**
 - La direction des véhicules **- اتجاه السيارات**
 - Leur position au moment du choc **- موضعها وقت الاصطدام**



3) **Circonstances de l'accident** : **ظروف الحادث**
 In a parking area on the side of the road. **في منطقة مواقف السيارات على جانب الطريق.**

4) **A-t-il été établi** : **هل حرر**
 Un procès-verbal de gendarmerie ? **محضر من طرف الدرك الوطني**
 Un rapport de police ? **تقرير من طرف الشرطة**
 Si oui : Brigade ou commissariat de **في حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المختصة**

Oui	نعم	Non	لا
Oui	نعم	Non	لا

5) **Conducteur du véhicule assuré** : **المسائق للمسيارة المؤمنة**
est-il le conducteur habituel du véhicule ? **هل هو المسائق الاعتيادي لها**
Réside-t-il habituellement chez l'assuré ? **هل يسكن اعتيادياً عند المؤمن له**
 Date de naissance : **تاريخ الإزدياد**

Oui	نعم	Non	لا
Oui	نعم	Non	لا

6) **Véhicule assuré** : **المسيارة المؤمنة**
lieu habituel du garage : **ما هو سبب التنقل**
 Quel est le motif du département ? **معاينة الخسائر : أين يمكن معاينة السيارة**
Expertise des dégâts : garage ou le Véhicule sera visible :

Quand ? **متى** : **عند الحاجة إهتفوا**
 a été volé, indiquer son numero dans la série du type : **قد سُرقت، بينوا الرقم في سلسلة الصنف**
 est gagé : nom et adresse de l'organisme de crédit : **مرهونة إسم و عنوان هيئة القرض**
 est un poids lourd : poids total en charge **من الوزن الثقيل جملة الحمولة**
 était attelé à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident, indiquer le numero d'immatriculation **مرتبطة بمسيارة أخرى (جار أو مجرور)**
 de cet autre véhicule : **في وقت الحادثة، بينوا رقم تسجيل السيارة الأخرى**
 Poids total en charge : **مجموع الحمولة**
 Nom de la société qui l'assure : **إسم الشركة المؤمنة**
 N° de Police : **رقم وثيقة التأمين**

7) **Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B** : **الخسائر المادية اللاحقة بغير للسيارتين أ و ب**
 (nature et importance) : **الطبيعية و الأهمية**
 Nom et adresse du propriétaire : **إسم و عنوان مالكيها**

8) **Blessé (s)** : **الجريح**
 Nom et prénom : **اللقب و الإسم**
 Age : **السن**
 Adresse : **العنوان**
 Profession : **المهنة**
 Caisse de sécurité Sociale et immatriculation : **صندوق الضمان الإجتماعي و رقم الإنخراط**
 Nature et gravité des blessures : **طبيعة و خطورة الخرج**
 Situation au moment de l'accident : **الوضعية وقت الحادثة**
 (Piéton.Passager du véhicule A ou B) : **(راكب، راكب في سيارة أ أو ب)**
 1 soins, hospitalisation à : **العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى**

A..... le..... **في**
 Signature de l'assuré **إمضاء المؤمن له**

Imprimerie des Assurances Tg/Fax : 021 96 48 10

Annexe n°04 : Ordre de service

الشركة الوطنية للتأمين
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

DIRECTION REGIONALE DE

Agence: 2016 Agence TIZI OUZOU "B" ODS N° : [REDACTED]
 N° dossier sinistre [REDACTED] Nature des dommages : Matériel
 Accident du 26/09/2023
 Date de déclaratio 26/09/2023

ORDRE DE SERVICE

SINISTRE AUTOMOBILE

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE	RENSEIGNEMENTS DU TIERS
Assuré: [REDACTED]	Assuré [REDACTED]
Adresse: BOUDJIMA	Adresse RUE KHODJA KHALED TIZI OUZOU
Marque du véhicule: SKODA	Marque du véhicul SSANGYONG
Immatriculation: [REDACTED]	Immatriculation [REDACTED]
Num Châssi [REDACTED]	Compagnie d'assurance SALAMA
Police N°: [REDACTED]	Agence 11680
Effet: 27/07/2023 Echéance: 26/10/2023	Police N° 11 [REDACTED] 6
	Effet 22/09/2023 Echéance 21/09/2024

Garantie Top Réparation : NON

Signature et griffe de l'ordonnateur



NB: ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre

Annexe n°05 : PV d'expertise



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات

SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise TIZI OUZOU

PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : 09-A23C05589

Lieu de visite : CENTRE

Etabli le : 27/09/2023

Expert :

Mandant		Véhicule		
Agence TIZI OUZOU B	Code SAA2016	Marque SKODA	Modél FABIA	Genre VP
N° 2023-110890	Date 26/09/2023	N° Série		Puissanc 6
Assur		Immatri.		Année 2012
Assuré		Energie		Couleur GRISE
N° Police Tiers		Carrosserie CI		Etat MOYEN
Description du choc				
CHOC LAT MEDIAN DROIT: ENGENDRANT UN ENFONCEMENT AVEC RAYURES SUR LA PORTE AVD, PIED DE PORTE AVD ET UNE COMPRESSION AVEC RAYURE SUR LA PORTE ARD.				
Evaluation de la remise en état		Taux Horaire	250.00 DA	
Détail des réparations		T/REP	Montant	
CHOC LAT MEDIAN DROIT REMISE EN ETAT DE LA PORTE AVD ET LE PIED DE PORTE ARD AVEC APPLICATION DE PEINTURE ET INGRÉDIENTS. REPLACEMENT DE LA PORTE ARD.		56	14 000,00	
CHOC LAT MEDIAN DROIT PEINTUR ET INGREDIENTS		0	11 000,00	
Fournitures				
Qté	Désignation	H.T	T.V.A	
1	CHOC LAT MEDIAN DROIT PORTE AR	54 954,92	10 441,43	

Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Oeuvre	Montant Peinture	Montant Fournitures	
90 396,36	A 14 000,0	A 11 000,0	TVA A 10 441,44	TTC 65 396,36
Montant Total en Lettres : quatre-vingt dix mille trois cent quatre-vingt seize dinars et trente six centimes				
Photos : 7	Immobilisation : A 7 (Jours)	Vétusté (%) : 15,0	Soit : 9 809,45	

OBSERVATION :

AUCUN ADDITIF NE SERA ETABLI AU DELA DE 90 JOURS

Fait à : TIZI OUZOU

le : 27/09/2023



Cachet et signature de l'expert
Société Algérienne d'Expertise
S.A.E Tizi-Ouzou
AKKOU S.
Expert en Automobiles

مؤسسة بالا مهم ذات رأس مال 540 مليون دينار جزائري رقم السجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق دالي إبراهيم الشارقة الجزائر
Société par actions au capital social de 540 millions d dinars -RC N° 98 B 3058-Route de Delly Ibrahim cher aga
ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.12

Annexe n°06 : Décompte de règlement

DECOMPTÉ DE REGLEMENT			
Références		ACCORD/REJET N° :	
N° Règlement	[REDACTED]	Du	09/05/2024
Sinistre			
N° Dossier Sinistre	2016 - [REDACTED]	Survenu le	26/09/2023
Police \ Assuré			
Direction Régionale	0 SAA	[REDACTED]	
Direction Régionale	20 Direction Régionale TIZI OUZOU		
Assuré	[REDACTED]		
Police	2016 [REDACTED]	Produit	1110 Automobile Particulier
Date d'effet	27/07/2023	Date d'échéance :	26/10/2023 Contrat Ferme
Marque véhicule	SKODA	FABIA	N° D'immatriculation [REDACTED]
Tiers			
Nom Tiers	[REDACTED]	Cie Tiers	SALAMA Agence Tiers 11680
Police Tiers	[REDACTED]	Effet :	22/09/2023 Echéance : 21/09/2024
Expert			
Expert	AKKOU(1009-Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU)		Expertise du 27/09/2023
Bénéficiaire			
Nom du Bénéficiaire	[REDACTED]		
Montant des dommages	90.396,36	Vétusté en%	15
Franchise		Immobilisations en jours	7
Rubriques du décompte			
Dom. Coll 10 000:	Domages Matériels		9.500,00
		Total	9.500,00
Responsable Sinistre agence (DR)	Directeur d'Agence \ AGA	Chef de Service	
Le Chef de département	Le Directeur Régional	Sous Directeur (DG)	

Annexe n°07 : Ordre de paiement

Branche : Automobile

ORDRE DE PAIEMENT

Unité	0 SAA		
Direction Régionale	20 Direction Régionale TIZI OUZOU		
Produit	1110 Automobile Particulier		
			DA 9.500,00
Bon à payer la somme de : Neuf Mille Cinq Cents DA			
AM:	[REDACTED]		
En Règlement du Dossier Sinistre N° : 2016 - 2023 - 110890			
Survenu le :	26/09/2023		
En Garanti par la police N° : 2016 - [REDACTED]			
Au Nom de :	[REDACTED]		
Date d'effet	27/07/2023	Date d'échéance :	26/10/2023 Contrat Ferme
Fait à TIZI OUZOU, le 12/05/2024		LA DIRECTION	
Par	[REDACTED]		

Activ

Annexe n° 08 : Quittance de paiement

QUITTANCE DE REGLEMENT	
Structures Gestionnaire	
Unité	0 SAA
Agence	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Identification de l'assuré	
Assuré:	
Police	2016 1100039283
Produit	1110 Automobile Particulier
Effet	27/07/2023 Echéance : 26/10/2023
Identification du Tiers	
Assuré:	
Police	
Effet	22/09/2023 Echéance : 21/09/2024
Agence tier:	11680 Code SALAMA
Références du dossier	
N° Dossier Sinistre	Survenu le 26/09/2023
Ordre de règlement	
N° Règlement	Du 12/05/2024
Mode de règlement	
Bénéficiaire de l'indemnité MEDJOUJ FATIMA	
Banque	B.I
N° cheque	904
Montant	9.500,00
Date d'Emission du chèque	12/05/2024
Dom Coif 10 000	Domages Matériels 9.500,00
Total: 9.500,00	
<p>Je, soussigné _____ reconnais avoir reçu de la Société Nationale d'Assurance la somme de 9.500,00 DA, Neuf Mille Cinq Cents DA représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 26/09/23.</p> <p>Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites</p> <p>Par : _____</p>	

Annexe n° 09 : les photos qui montre le choc



Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux :

- **Tableau n° 01 : les différents acteurs d'une opération d'assurance**
- **Tableau n° 02 : Production des assurances au 31/12/2023**
- **Tableau n° 03 : Sinistre des assurances au 31/12/2023**
- **Tableau n° 04 : Production des assurances automobiles au 31/12/2023**
- **Tableau n° 05 : Production des assurances de personne au 31/12/2023**

Liste des figures :

- **Figure n° 1 : les éléments essentiels d'un contrat d'assurance**
- **Figure N°02 : la distinction entre assurance de dommage et assurance de personne**
- **Figure 03 : Structure des indemnisations et des sinistres à payer au 31/12/2023.**
- **Figure n° 04 : l'organigramme d'agence d'accueil SAA 2016 (Agence B)**
- **Figure N° 05 : Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile**
- **Figure n° 06 : Inscription des informations personnelles de l'assuré sur ORASS**
- **Figure N°07 : inscription des informations de véhicule de l'assuré.**
- **Figure N°08 : suite inscription des informations de véhicule de l'assuré**
- **Figure n° 09 : choix des garanties de la part de l'assuré**
- **Figure n°10 : établissement de la prime (net à payer**
- **Figure n°11 : la gestion d'un dossier de sinistre**
- **Figure n° 12 : logiciel ORASS**
- **Figure N°13 : saisie la déclaration sur ORASS**
- **Figure n°14 : Page d'accueil de plateforme PGS**
- **Figure n° 15 : la déclaration sur plateforme PGS**
- **Figure n° 16 : la plateforme e-recours**
- **Figure n°17 : Déclaration sur logiciel ORASS.**
- **Figure n°18 : Etablissement de l'ODS**
- **Figure n°19 : Intégration de dossier sur la plateforme PGS**
- **Figure n°20 : Intégration des documents**
- **Figure n° 21 : Etablissement de recours**

Table des matières

Dédicaces

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale..... 01

Chapitre I : Généralité sur les assurances 04

Introduction du chapitre 05

Section 01 : Historique de l’assurance..... 06

1. La naissance de l’assurance 06

1.1 L’assurance dans l’antiquité..... 06

1.2 Le moyen-âge..... 07

2. L’évolution de l’assurance 08

2.1 L’assurance maritime..... 08

2.2 Les assurances sur la vie 08

2.3 L’assurances sur les incendies 09

2.4 L’assurance contre les accidents 10

2.4.1 L’assurance automobile..... 10

2.4.2 L’assurance responsabilité civile 11

Section 02 : Définitions et rôle des assurances..... 12

1. Définition de l’assurance en général..... 12

1.1 Définition juridique 12

1.2 Définition économique..... 12

2. Le rôle de l’assurance 13

2.1 Le rôle économique..... 13

2.2 Le rôle social 13

3. Les éléments d’une opération d’assurance 14

3.1 Le risque 14

3.2 La prestation 14

3.3 La prime 15

3.4 Le sinistre 15

4. Le contrat d’assurance 15

5. Le cadre juridique de l’activité d’assurance 16

6. Les différents acteurs d’une opération d’assurance 18

Section 03 : Les étapes et conditions de formation d’un contrat d’assurance 19

TABLES DES MATIERES

1. Les étapes de formation d'un contrat d'assurance.....	19
1.1 La phase précontractuelle.....	19
1.2 La phase contractuelle.....	20
2. Les conditions de formation d'un contrat d'assurance.....	21
2.1 Conditions de fonds.....	21
2.2 Conditions spéciale.....	21
2.3 Conditions de forme.....	21
3. L'inversion du cycle de production.....	22
4. Technique de division du risque.....	23
4.1 La coassurance.....	23
4.2 La réassurance.....	23
5. Typologie des contrats d'assurance.....	24
5.1 Assurance de dommage.....	24
5.1.1 Assurance de dommage des biens.....	24
5.1.2 Les assurance de responsabilité.....	24
5.2 Les assurances de personne.....	25
Conclusion du chapitre.....	27
Chapitre II : L'assurance automobile en Algérie.....	28
Introduction du chapitre.....	29
Section 01 : Développement de l'assurance en Algérie.....	30
1. Histoire de l'assurance en Algérie.....	30
1.1 La période coloniale.....	30
1.2 La période après l'indépendance.....	30
1.2.1 La période de 1962-1988.....	31
1.2.2 La période de de 1988-1995.....	32
1.2.3 De 1995 à nos jours.....	33
2. Les intervenants dans le marché algérien des assurances.....	34
2.1 Les ministres des finance.....	35
2.2 Le conseil national des assurances (CNA).....	35
2.3 La commission de supervision des assurances (CSA).....	36
2.4 La centrale des risques.....	36
2.5 Les intermédiaires des assurances.....	37
2.5.1 Les agents généreux.....	37
2.5.2 Les courtiers.....	37
2.5.3 Les bancassurances.....	37
3. Les différentes compagnies d'assurances en Algérie.....	38
3.1 Les société publique algérienne.....	38
3.2 Les sociétés privées algérienne.....	39

TABLES DES MATIERES

3.3 Les sociétés privées étrangères.....	39
3.4 Les sociétés mutuelles	39
3.5 Les compagnies publiques sont spécialisées dans l'assurance du risque crédit	39
3.6 Une société publique de réassurance	39
4. Evolution de chiffre d'affaire	40
4.1 Donnée Global	40
4.1.1 Production au 31/12/2023	40
4.1.2 Sinistre au 31/12/2023	41
4.1.3 Assurance des dommages	42
4.1.3.1 Production des Assurances de Dommages au 31/12/2023	42
4.1.3.2 Sinistre des assurances dommages au 31/12/2023.....	44
4.1.4 Assurance des personnes	45
4.1.4.1 Production des Assurances de Personnes au 31/12/2023.....	45
4.1.4.2 Sinistre des assurances de personnes au 31/12/2023.....	46
4.1.5 Taux de règlement.....	47
Section 02 : Le contrat d'assurance automobiles	48
1. Définition d'un contrat automobile.....	48
2. Type de contrat d'assurances automobile	48
3. Le contenu d'un contrat automobile	49
4. La souscription d'un contrat d'assurance automobile	50
5. Renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur	51
6. Les obligations des deux parties	51
6.1 Les obligations de souscripteur (Assuré)	52
6.2 Les obligations de la société (l'assureur)	52
7. Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile	52
7.1 Les avenants	52
7.2 La résiliation d'un contrat d'assurance automobile.....	54
8. Les garanties de l'assurance automobile.....	54
8.1 Les garanties obligatoires.....	55
8.2 Les garanties facultatives	55
9. Les exclusions dans un contrat d'assurance	57
Section 03 : La gestion de sinistre automobile	59
1. Le sinistre en assurance automobile	59
2. Définition de la gestion de sinistre	59
3. Les mécanismes de la gestion de sinistre automobile.....	59
3.1 Déclaration un sinistre	60
3.1.1 La manière de déclaration un sinistre	60
3.1.2 Délais de la déclaration	61

TABLES DES MATIERES

3.1.3 L'accusé de réception de la déclaration.....	61
3.2 Nomination de l'expertise	62
3.3 Etude de responsabilité	62
3.3.1 L'assuré est responsable (fautif)	62
3.3.2 L'assuré n'est pas responsable (victime)	63
3.4 Le recours.....	63
3.5 Le processus de règlement des sinistres liés aux garanties automobile	64
3.5.1 Le règlement du sinistre de la garantie dommage.....	64
3.5.2 Technique d'indemnisation	66
3.5.3 Détermination du montant de l'indemnité	66
4. La gestion d'indemnisation d'un sinistre corporel en Algérie	66
Conclusion du chapitre	68
CHAPITRE III : La Gestion de sinistre au sein de l'agence SAA 2016 (L'agence B de Tizi-Ouzou)	69
Introduction du chapitre.....	70
Section 01 : Présentation d'organisme d'accueil SAA 2016	71
1. Historique de la SAA en Algérie	71
2. Présentation de compagnie d'assurance SAA.....	72
3. Les objectifs de la SAA	72
4. La vocation de la SAA.....	72
5. Les concurrents de la SAA	72
6. Structure de la SAA	73
6.1 La structure de direction régionale.....	74
7. Présentation de l'agence d'accueil SAA 2016	74
7.1 Organigramme de l'agence SAA 2016	74
7.2 Description des services	75
7.2.1 Chef d'agence.....	75
7.2.2 Service de production.....	75
7.2.3 Service de sinistre	75
7.2.4 Service de comptabilité	76
Section 2 : gestion de sinistre automobile au sein de l'agence SAA 2016	77
1. Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile	77
1.1 Documents à fournir par le souscripteur.....	77
1.2 Etablissement du certificat de visite du risque.....	78
1.3 La souscription d'un contrat d'assurance.....	78
2. Le processus de gestion des sinistres au sein d'agence 2016.....	81

TABLES DES MATIERES

2.1 La déclaration sur logiciel ORASS	81
2.2 Déclaration sur plateforme PGS	83
2.2.1 Intégration des documents.....	84
2.3 L'expertise.....	85
2.4 Indemnisation.....	85
2.5 Délivré de premier chèque	87
3. Le recours.....	87
Indemnisation après recours	88
Section 03 : Etude de cas d'un sinistre matériel au sein de la SAA 2016.....	89
1. Déclaration de sinistre	89
1.1 Constat amiable	89
1.2 Ordre de service.....	91
1.3 L'ouverture de dossier physique.....	92
1.4 Déclaration sur la plateforme PGS.....	93
2. L'expertise.....	93
3. L'indemnisation.....	94
3.1 Le décompte de règlement.....	95
3.2 La délivrance de chèque.....	96
4. Le recours.....	96
5. La clôture de dossier	97
Conclusion du chapitre	98
Conclusion générale	99
Bibliographie.....	102
Annexes	105
Liste des tableaux	115
Liste des figures	115
Table des matières.....	117